UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

ANNÉE 1922 — N° 2

L'ACTION DE TRAVAIL

DANS LA

Société Anonyme à Participation Ouvrière

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN DROIT

(SCIENCES JURIDIQUES)

présentée et soutenue publiquement le 1er Mars 1922

PAR

PHÉLINE Louis, Marcel, Henri

né le 9 Octobre 1893

MEMBRES DU JURY :

MM. MILLOT, Professeur ..... *Président.*

BERNARD ..... } *Suffragants.*

MOUNIER ..... }

ALGER

Soc. An. des Anc. Etab. d'Imp. F. MONTÉGUT

1922

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41536515_0050

UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

ANNÉE 1922 — N° 2

L'ACTION DE TRAVAIL

DANS LA

Société Anonyme à Participation Ouvrière

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN DROIT

(SCIENCES JURIDIQUES)

présentée et soutenue publiquement le 1er Mars 1922

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

PHÉLINE Louis, Marcel, Henri

né le 9 Octobre 1893

MEMBRES DU JURY :

MM. MILLOT, Professeur ..... *Président.*
BERNARD ..... } *Suffragants.*
MOUNIER ..... }

ALGER
Soc. An. des Anc. Etab. d'Imp. F. MONTÉGUT
—
1922

Université d'Alger — Faculté de Droit

MM. MORAND ✻, I. ✻, Doyen, Professeur de Droit musulman.
THOMAS, ✻, I. ✻, Assesseur du Doyen, Professeur de Droit romain.
CHARPENTIER, I. ✻, Professeur de Législations Algérienne et Tunisienne.
PELTIER, I. ✻, Professeur d'Histoire générale du Droit français.
MALLARMÉ, I. ✻, Professeur de Droit Administratif.
CHAUVIN, Professeur d'Economie politique, en congé.
TESTAUD, I. ✻, Professeur de Pandectes et d'Histoire du Droit privé.
MAUNIER, R., A. ✻, Professeur d'Economie politique.
MILLIOT, Professeur de Droit civil.
BERNARD, A. ✻, Chargé des fonctions d'agrégé.
MOUNIER, Chargé des fonctions d'agrégé.
FAÜRE DE CÉRIS, Chargé des fonctions d'agrégé.
GABOLDE, Chargé des fonctions d'agrégé.
GÉRARD, I., ✻, Professeur honoraire.

JURY DE LA THÈSE

Président..... M. MILLIOT.

Suffragants..... MM. BERNARD. MOUNIER.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Des facteurs de la production, capital et travail, le premier achète la matière première et l'amène à pied-d'œuvre ; le travail la transforme, ensuite, avec l'aide des machines et des outils fournis par le capital, en un produit destiné à être consommé. Ce produit présente une utilité ou, tout au moins, une valeur commerciale plus grande que celle que possédait la matière première, sous sa forme brute. Jusqu'à ces derniers temps, seul le capital jouissait de droits sur la richesse produite, sauf à désintéresser le travail de son concours, au moyen d'une indemnité forfaitaire.

Par suite de l'évolution des conceptions sociales et économiques, le régime du salaire forfaitaire apparait de plus en plus comme ne permettant pas une rémunération équitable de la part prise par l'élément travail dans la production. Cette idée est devenue depuis le XIX^{e} siècle, la source de ces conflits entres patrons et ouvriers et employés, dont la fréquence croissante, si elle n'est pas atténuée sensiblement, risque d'entraîner la ruine économique des peuples à civilisation avancée, et même peut-être, des révolutions à caractères politiques et sociaux.

Il semble donc indispensable d'envisager le remplacement de l'antique institution du salariat ou de la modi-

fier de manière à la rendre plus juste et plus conforme aux idées nouvelles.

Sans la discuter, nous prendrons la nécessité de l'évolution dont il s'agit, comme un postulat posé par la science économique ; aussi bien, le législateur a marqué dans la loi qui fait l'objet de notre étude, son inclination pour cette théorie.

Un premier remède à la situation dont la société souffre, a été préconisé : on a pensé à faire participer l'ouvrier aux bénéfices réalisés par l'entreprise qui l'emploie. Cette tentative, à la vérité, n'a pas donné les résultats espérés ; elle s'est heurtée à l'opposition des patrons et à la méfiance des ouvriers.

Pour les patrons, les bénéfices ne proviennent que d'une source ; la valeur commerciale de l'employé ; les ouvriers ne sauraient, par conséquent, avoir de droits sur les bénéfices, et le travail doit se louer moyennant un prix déterminé par la loi de l'offre et de la demande.

Par ailleurs, et c'est là une raison plus forte, les patrons voient de gros inconvénients dans tout système qui comporte un contrôle quelconque de leurs employés sur leurs affaires, sur leur comptabilité. Aussi ce mode de rémunération est-il resté pour les employeurs, une simple concession destinée à adoucir les frottements entre le capital et le travail, et apaiser les conflits qui peuvent en résulter .

C'est précisément le motif pour lequel les travailleurs se méfient de la participation aux bénéfices, qui leur parait exclusivement accordée par les capitalistes en vue d'éteindre, grâce au palliatif d'une satisfaction partielle immédiate, toute velléité de poursuivre énergiquement l'accomplissement de réformes plus profondes.

Il y avait donc lieu d'effectuer un effort plus sincère, de chercher à rémunérer le travailleur en reconnaissant les droits qui naissent pour lui, sur les produits de l'industrie du fait même du concours qu'il a apporté à la production. On arrive ainsi à concevoir que l'ouvrier doit participer au capital de l'entreprise, c'est-à-dire, que non seulement il participera aux bénéfices, mais qu'il prendra aussi sa part de gestion et dans une certaine mesure des pertes de l'entreprise. Juridiquement, l'ouvrier simplement participant aux bénéfices, n'est qu'un salarié. Le contrat qui le lie à son patron est toujours le louage de services, le loyer étant variable pour une partie au lieu d'être fixe et forfaitaire pour le tout. Or, il faut arriver à l'association véritable du patron et de l'ouvrier.

En l'état actuel des systèmes de production, ces idées d'association du capital et du travail ne peuvent être appliquées qu'à des entreprises appartenant à des sociétés par actions. Ces dernières entreprises permettent, seules, de fragmenter la propriété et la gestion, et d'en attribuer respectivement, suivant une proportion à fixer, des parts aux capitalistes et aux travailleurs. Il faut, d'ailleurs, éliminer les sociétés en commandite par actions, dans la gestion desquelles les actionnaires ne peuvent s'immiscer : les actionnaires ouvriers ne prendraient pas part à la gestion ; d'un autre côté, la participation aux pertes est difficile à concevoir pour eux. Dans ces conditions, en ce qui concerne les sociétés en commandite par actions, l'association des ouvriers et des capitalistes se réduirait à une participation aux bénéfices qui aurait un caractère statutaire.

Il ne reste donc, pour le moment, comme champ d'application des diverses conceptions visant l'association

de l'ouvrier au capitaliste, que les sociétés anonymes.

L'actionnariat ouvrier a déjà été réalisé dans de nombreuses entreprises industrielles et commerciales en France et, surtout, en Angleterre et aux Etats-Unis d'Amérique. Les procédés qui ont été employés pour créer une association effective du capital et du travail, sont très variés ; ils peuvent être cependant groupés dans quelques catégories.

Tout d'abord, certaines sociétés ont simplement encouragé leurs ouvriers et employés à acquérir leurs propres actions en facilitant aux plus intéressants d'entre eux, la souscription de ces titres.

D'autres sociétés ont distribué des parts de bénéfices sous forme d'actions de jouissance créées en remplacement d'actions ordinaires amorties.

Il faut remarquer que, dans les deux cas précités, l'ouvrier devient porteur d'un titre dont il a la pleine propriété, personnelle, perpétuelle et transmissible à ses héritiers. Il tend ainsi à être changé en capitaliste. La classe ouvrière se montre très hostile à toute institution de ce genre qui, outre qu'elle risque de lui enlever des membres et se créer des scissions dans son sein, a l'inconvénient de ne pas être conforme à ses aspirations. Les travailleurs ont pour idéal, non pas de prendre la place des capitalistes, mais, en restant ce qu'ils sont, participer d'une manière prépondérante à la direction politique et économique de l'humanité. En plus de ces considérations idéologiques, des raisons d'ordre pratique s'opposent au développement de l'usage des systèmes rendant l'ouvrier titulaire d'une action ordinaire. Quand l'ouvrier quitte l'usine, il emporte les titres dont il est propriétaire et empêche par suite son successeur

de les acquérir. Si l'on considère, d'autre part, que le capital d'une société n'est pas indéfiniment extensible, il est facile de voir que les ouvriers dont la situation aura été améliorée seront peu nombreux, les autres subiront toujours le poids du salariat, puisqu'il ne restera plus d'actions disponibles pour eux.

Or, il est nécessaire que tous les ouvriers d'une même entreprise puissent jouir des droits d'associés. Pour arriver à ce résultat, d'autres fondateurs de sociétés, ont conçu le type d'une action qui n'est attribuée à l'ouvrier qu'à titre temporaire et qui lui est obligatoirement retirée contre remboursement à son départ de l'usine.

Ces actions, comme celles que nous avons examinées précédemment, représentent, malgré des caractères différents, un versement de capital argent, de la part de l'ouvrier, versement direct dans le cas de la souscription plus ou moins facilitée, ou indirect dans le cas de distribution de parts de bénéfices sous forme d'actions de jouissance. Les travailleurs ont rarement le désir d'épargner et le plus souvent, d'ailleurs, ils ne le peuvent guère, les salaires se stabilisant aux environs du minimum de ressources nécessaires à la satisfaction des besoins les plus impérieux. Dans ces conditions, malgré les facilités accordées aux acquéreurs d'actions ouvrières, les travailleurs profitent peu de ce système. En fait, ces formes de participation n'ont donné des résultats appréciables que dans les sociétés faisant de gros bénéfices et payant à leurs employés intellectuels ou manuels, de fort salaires.

Par ailleurs, l'épargne ouvrière qu'il y a tant d'intérêt à mettre à l'abri des aléas du commerce, se trouve engagée dans une société dont les titres suivent les

fluctuations, quelquefois fatales, du marché financier.

Au surplus, ces genres d'actionnariat qui tendent à rendre l'ouvrier capitaliste, ne peuvent commencer à fonctionner que lorsque l'entreprise est déjà créée et qu'elle rapporte des bénéfices. Des réformateurs plus hardis ont pensé que pour être véritablement un associé, l'ouvrier devait être titulaire d'une action dès la création de la société. Dès ce moment, en effet, l'ouvrier effectue un apport qu'il est équitable de reconnaître immédiatement : celui de son activité, de sa force de travail. De plus, l'ouvrier a, tout de suite, intérêt à collaborer de son mieux à la bonne marche de l'entreprise, la valeur du titre qui lui est délivré étant fonction de la prospérité de la société.

On peut concevoir que ces titres délivrés aux ouvriers en échange de leur apport, leur soient attribués individuellement. Toutefois, il est reconnu que dans l'intérêt même de la classe ouvrière, ces actions doivent être collectives. C'est, en effet, un moyen d'éviter la création de l'ouvrier capitaliste. Ces actions, dénommées actions de travail, donnent ainsi à l'ensemble des ouvriers et employés de l'entreprise, des droits identiques à ceux que les actions de capital confèrent individuellement à leurs titulaires.

La légalité de ces actions de travail délivrées en échange de la promesse d'un apport de services futurs a été vivement contestée par les juristes. Aussi, le législateur est-il intervenu et les a-t-il consacrées dans la loi du 26 avril 1917 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

La société anonyme à participation ouvrière, telle que la loi l'a organisée, comporte la co-existence des deux sortes d'actions, actions de capital et actions de

travail. Nous nous proposons d'étudier du point de vue juridique, l'action de travail. Non seulement une telle étude parait intéressante puisqu'elle concerne un effort vers le mieux être social, mais aussi elle presente une utilité incontestable pour l'intelligence et l'application des règles légales.

En effet, une analyse juridique de la question est utile, quoique les travaux préparatoires montrent que les assemblées législatives, convaincues pour des raisons économiques et politiques de la nécessité de la création qui leur était proposée, se sont presque complètement désintéressées du côté juridique du problème à résoudre. Le législateur a introduit dans le droit un élément nouveau qu'il a voulu placer dans la catégorie déjà existante des « actions », mais il a affecté cet élément nouveau de modalités telles qu'il convient d'essayer de fixer la portée de la réforme accomplie et pour ce faire, d'analyser ce qu'est le nouveau titre auquel est donnée la dénomination « d'action de travail ».

Il est indispensable, pour situer exactement et éclairer la question, d'examiner d'une manière assez détaillée les moyens proprement juridiques utilisés, en vue de créer l'action du travail en conformité des dispositions législatives qui étaient en vigueur avant la loi du 26 avril 1917. Cet examen rétrospectif fera l'objet de la première partie.

Dans la seconde partie, nous exposerons l'économie générale de la loi du 26 avril 1917, et nous tenterons une analyse critique de l'action de travail telle qu'elle a été créée par la loi dont il s'agit.

PREMIERE PARTIE

Etat de la question avant la loi de 1917

Les premiers essais pratiques de réformation du régime du salariat ont été tentés au cours du siècle dernier. Partie de la simple correction du salaire forfaitaire par la participation aux bénéfices, l'évolution, comme nous l'avons vu, s'est poursuivie vers l'association effective des capitalistes et des travailleurs, dans les entreprises organisées sous forme de sociétés anonymes au moyen de « l'actionnariat ouvrier ».

Les principes de droit utilisés comme fondement de l'action de travail par les divers projets de règlementation qui ont vu le jour avant la loi du 26 avril 1917, sont, soit l'action de jouissance créée au moment de la fondation de la société en représentation de l'apport travail, soit l'action de jouissance délivrée après amortissement d'une action de capital.

Les auteurs de projets qui se sont servis de la première de ces notions, l'action de jouissance créée dès

la constitution de la société, sont ceux qui espéraient apaiser les conflits entre patrons et ouvriers par une association effective et complète du capital et du travail. Au moment où la société se constitue, par le fait même de leur embauchage, les travailleurs intellectuels ou manuels, qui lui apportent leur activité, leur force de travail. Les employés effectueraient aussi un véritable apport au sens juridique du mot, qui vient s'amalgamer aux capitaux versés. Il y a lieu, dès lors, de leur délivrer, en représentation de cet apport, des actions, véritables parts d'associés. Le capital et le travail sont ainsi réunis dès le début de l'entreprise dans une association où ils ont des droits égaux. Telle est la conception de MM. Parsons et Antonelli.

Les auteurs qui ont utilisé, pour la création de l'action de travail, l'amortissement des actions de capital en usage dans les sociétés par actions, avaient surtout en vue l'élimination progressive et, d'ailleurs, obligatoire, de l'élément capital dans la production, celle-ci devant arriver à s'organiser sous la forme coopérative. Les projets de MM. Godart et Périssé ont été conçus dans ce sens.

Nous allons analyser successivement ces deux ordres d'idées. Cette étude nous permettra de mieux dégager la substance de l'action de travail créée par le législateur de 1917.

CHAPITRE I^er

L'action de travail créée en remplacement de l'action de capital amortie

Il est admis, et cela se fait souvent, qu'une société anonyme peut rembourser un certain nombre de ses actions dans le dessein de diminuer les charges sociales qui pèsent sur elle, du fait des actionnaires ; ceux-ci sont, en effet, considérés, en pratique, comme des créanciers de la personne morale de la société.

Une telle opération est parfaitement régulière à condition que le remboursement des actions en soit effectué qu'au moyen de bénéfices. En effet,, s'il n'a pas été réalisé de bénéfices, le remboursement ne peut avoir lieu qu'avec une portion de capital social, gage des créanciers, qui est ainsi diminué indirectement et en dehors des formes légales.

L'amortissement des actions peut être poursuivi de deux manières, soit par leur rachat, soit par le remboursement direct à l'actionnaire, du montant de l'action dont il est porteur.

Le rachat d'une action sur le marché financier aboutit au désintéressement absolu de l'actionnaire qui devient un étranger à la société. Au regard de celle-ci, les droits que cet associé avait sur elle, personne morale, sont éteints par suite de la confusion qui s'est

produite sur elle-même. Le titre peut être annulé, mais, généralement, on le laisse subsister dans son individualité, à la disposition de la société, ou on le remplace par une action de jouissance qui peut être affectée à certains buts .C'est un moyen qui a été employé par certaines entreprises pour réaliser la participation des travailleurs aux bénéfices.

Le deuxième mode d'amortissement consiste à faire désigner par le sort, un certain nombre d'actions. Le montant nominal de ces titres est remboursé directement à leurs titulaires. Ces derniers ne sont, cependant pas éliminés de la société ; on leur donne une action de jouissance qui les fait participer aux bénéfices annuels, mais ils perdent certains droits, en particulier, celui de participer au partage des bénéfices de la liquidation.

Cette action de jouissance, dans la pensée de certains auteurs, comme M. Godart, devrait équitablement être attribuée, en partie, à l'élément capitaliste qui, remboursé de son versement, ne court plus le risque d'en perdre le montant, et, en partie, à l'élément travail qui devient, en somme, la seule raison d'être de la société.

Cette théorie qui représente les actionnaires amortis comme n'étant plus propriétaires d'une part du fonds social, d'une part d'associé, a été vivement combattue par M. Granier, qui lui oppose une analyse, proposée récemment, de la situation juridique faite à l'actionnaire par l'amortissemnt de son action (1). La théorie dont il s'agit est assez subtile, mais elle parait très exacte.

Nous examinerons cette thèse rapidement en dis-

(1) Granier, Les actions de travail, p. 291 et suivantes.

tinguant, d'une part, les sociétés ordinaires et, d'autre part, les sociétés dont le but est l'exploitation d'une concession de l'Etat.

a) *SOCIETES ORDINAIRES.* — Il peut être décidé par les actionnaires, que, sur les bénéfices nets décelés par le bilan annuel, une somme sera prélevée pour amortir un certain nombre d'actions tirées au sort. Jusqu'ici, cette opération était regardée comme le remboursement de la partie du capital que les actionnaires avaient apportée. D'après la thèse nouvelle, cet amortissement n'est que la distribution de bénéfices exceptionnels à un petit nombre d'actionnaires, bénéfices dont le montant sera déduit de leur part des bénéfices de liquidation.

En effet, il faut prendre en considération l'origine des deniers qui servent au prétendu remboursement : ce sont des bénéfices nets dont les actionnaires sont maîtres ; ils ne font pas partie du capital social, qui se compose du capital souscrit et des réserves légales et statutaires. Le but de l'opération est simplement d'alléger les charges de la société en supprimant le service du coupon d'intérêt aux actions amorties. C'est ce qui explique que la somme versée en remboursement soit égale au montant nominal de l'action. En définitive, il n'y a là qu'une avance sur le boni de liquidation (1).

Après l'amortissement, une action de jouissance est délivrée à l'actionnaire qui reste incontestablement associé : il a le droit de participer aux assemblées —

(1) Thaller, Traité de droit commercial, 4e édit., n° 588.

et d'être administrateur. De tels droits ne pourraient être expliqués si l'actionnaire avait été réellement remboursé de sa mise.

Par ailleurs, on ne saurait même dire, comme cela a été objecté,, que l'égalité entre les actionnaires soit rompue : l'amortissement ne se pratique que dans les sociétés qui ont réussi et qui paraissent devoir continuer à prospérer. Par conséquent, l'avance de boni faite à certains, sera compensée lors de la liquidation ; les actionnaires de jouissance de capital auront touché une somme égale à leur apport. De plus, l'avantage qui résulte pour les actionnaires remboursés d'avoir la disposition de leurs capitaux avant la liquidation, trouve sa compensation dans le fait que les actionnaires non remboursés perçoivent seuls l'intérêt des sommes engagées dans la société.

Au cas même où la société périclite, l'amortissement n'aura été qu'une répartition inégale de bénéfices, librement consentie par l'assemblée générale.

Les adversaires de cette théorie veulent qu'il y ait lieu à rapport des sommes reçues par l'actionnaire amorti ; ils déduisent de là que l'amortissement est une « opération anticipée de partage et partant, un rem- « boursement du capital ». Ce rapport serait dû en vertu du principe de l'égalité entre les actionnaires. Mais il semble bien que l'égalité serait rompue au détriment de l'actionnaire amorti qui devra reverser des sommes pour lesquelles la société ne lui a plus payé d'intérêts depuis leur remboursement. D'ailleurs, le fait qu'on oblige l'actionnaire amorti à un rapport n'indique-t-il pas qu'un lien de droit subsiste entre la société et lui et que, dans ces conditions, il ne peut être considéré comme étranger à la société. En outre,

nous pensons que la décision de faire cette avance de bénéfices, prise par une assemblée des actionnaires, contient une part d'aléa contre laquelle elle obtient des avantages certains. C'est une opération d'ordre intérieur.

En réalité, l'actionnaire amorti est toujours un associé. La seule différence qui existe, (elle est le but de l'institution), est qu'il ne perçoit plus le coupon d'intérêt et qu'à la liquidation il ne touchera pas le montant du capital nominal représenté par les titres amortis. Il est donc impossible de remplacer cet actionnaire par un associé-travailleur. Un associé ne peut, en effet, être mis hors de la société contre son gré.

b) *SOCIETES CONCESSIONNAIRES.* — Ces sociétés sont généralement obligées d'employer leur capital social à la construction d'édifices et à l'achat du matériel nécessaire à la mise en marche de l'entreprise. Or, presque toujours, le cahier des charges impose le retour à l'autorité concédante de tous les travaux effectués, moyennant un prix fixé d'avance ou même le plus souvent gratuitement.

A l'expiration de la concession, la valeur de l'actif social tombera donc, de toute la valeur des dits travaux qui représentent, dans la plupart des cas, une somme égale au capital de la société. Au lieu de procéder à l'amortissement industriel, c'est-à-dire, à la constitution des réserves destinées à équilibrer cette dépréciation, les sociétés concessionnaires usent d'un autre moyen. Elles n'établissent leur bilan que sur leur compte d'exploitation, sur leurs recettes et leurs dépenses brutes. La diminution des valeurs du capital

social n'entre en ligne de compte que pour le calcul du nombre d'actions à amortir périodiquement Cette pratique est certainement illégale ; elle risque de méconnaître le principe de la fixité du capital social. On peut arriver à cette situation : des actionnaires sont amortis alors que des créanciers à terme ne seront pas payés.

Quelle que soit l'opinion que l'on puisse adopter à cet égard, on aboutit à une des solutions suivantes : ou bien l'amortissement dans ces conditions est illégal, ou bien l'actionnaire amorti est sujet à rapport. Il ne paraît donc pas possible de se servir de l'amortissement dans ces sociétés, pour créer l'action de travail.

Chapitre II

L'action de jouissance de travail créée en représentation de l'apport travail

Les systèmes basés sur la conception de l'ouvrier associés au patron dès le début de l'entreprise, pouvaient fonctionner au moyen d'éléments existant déjà dans le statut juridique de la société anonyme. Pour réaliser l'action de jouissance de travail, sans intervention du législateur, il était possible d'utiliser soit la part de fondateur ou la part de bénéficiaire, soit l'action d'industrie.

A propos de chacun de ces éléments, de graves objections étaient soulevées contre l'usage que l'on voulait en tirer, objections sur lesquelles il convient de jeter un coup d'œil rapide.

1re Section : *La part bénéficiaire*

La création d'une société anonyme est dûe à l'activité et aux diligences de banquiers et d'industriels. Ces personnes qui ont rendu des services à la société en la faisant naître et en lui donnant la première impulsion,

sont rémunérées par l'octroi d'une quote-part de bénéfices annuels. Ce droit qui leur est accordé, est constaté par un titre négociable appelé part de fondateur. La pratique a étendu l'usage de ce procédé. Elle s'en est servie, par exemple, pour rémunérer des apports en nature, pour faciliter de nouvelles émissions en attribuant une partie des bénéfices à venir aux souscripteurs d'un certain nombre. Les parts de fondateur ont pris alors, le nom plus exact de parts bénéficiaires.

Naturellement, on a pensé, tout d'abord, à user de cette notion de parts bénéficiaires pour rémunérer l'apport travail. Il était immédiatement apparu que les bénéfices sur lesquels pouvait être imputée la quote-part revenant aux titres dont il s'agit, devaient être nets des frais généraux et d'un intérêt à déterminer, servi en priorité aux actions proprement dites, c'est-à-dire aux actions de capital et aux actions d'apport.

En outre, il fallait prévoir pour les nouveaux titres destinés aux travailleurs un régime analogue à celui des parts bénéficiaires. Or, des différences d'ailleurs contestées, séparent l'action, de la part bénéficiaire, notamment en ce qui concerne l'accès aux assemblées générales, le droit au partage de l'actif social et à la liquidation.

Etant donné ces différences, la question se posait de savoir si, en acordant aux travailleurs une part bénéficiaire, on faisait d'eux de véritables associés. Pour répondre par l'affirmative, il fallait admettre que la part bénéficiaire était une action de jouissance, donc une part d'associé et non un titre de créance Or, la majorité des auteurs et tous les arrêts (sauf un, rendu en matière fiscale par la Chambre des Requêtes, le

16 novembre 1904) ne voient dans la part du bénéficiaire qu'une créance contre la société.

A l'égard de celle-ci, le porteur d'une part bénéficiaire est un tiers. En effet, il n'a pas mis dans la société, des valeurs estimables en argent, susceptibles d'être saisies par les créanciers sociaux. Dans ces conditions, il ne contribue pas aux pertes, ou tout au moins, il ne perd que le « lucrum cessans » D'autre part, il ne peut avoir accès aux assemblées générales des actionnaires; la force délibérative d'un associé est proportionnelle à la quotité de capital social que représentent les titres dont il est porteur. L'importance de cette question de la participation aux assemblées générales est particulièrement mise en lumière si on considère que la loi accorde une voix à l'actionnaire porteur d'un seul titre, même si les statuts en exigent un plus grand nombre, dans les assemblées générales constitutives et dans les assemblées générales extraordinaires (articles 27 et 31, deuxième alinéa de la loi de 1867, modifiée par celle du 22 novembre 1913).

Il apparaît ainsi, que la part bénéficiaire, simple créance, ne peut servir à faire du travailleur, un associé. Elle ne peut être utilisée pour atteindre le but cherché : la participation de l'ouvrier au capital, qui doit remplacer la participation de l'ouvrier aux bénéfices.

2e Section : *L'action d'industrie*

Les auteurs qui voulaient une action de jouissance de travail existant dès la constitution de la société et ne devant pas, en définitive, éliminer le capital, de-

vaient alors se rabattre sur ce genre de titre qu'un usage hardi a introduit dans la pratique : l'action d'industrie.

L'action d'industrie est le résultat d'une extension progressive de l'action d'apport. Emise, tout d'abord, en échange de la livraison en nature à la société naissante, de biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou non, mais ayant une valeur appréciable en argent, l'action d'apport a, par la suite, servi à rémunérer aussi les services rendus par les fondateurs à la société, en la créant. Les hommes d'affaires qui s'occupaient de fonder des sociétés se trouvaient, en effet, mieux récompensés de leurs peines au moyen de ce titre qui représente une part d'associé qu'au moyen de parts de fondateurs dont la nature était très discutée et dont, en tous cas, les prérogatives étaient moindres. Puis l'action d'apport, prenant le nom d'action d'industrie, fut utilisée pour la rémunération des services que les fondateurs s'engageaient à rendre à la société dans l'avenir. Elle a ainsi été délivrée en représentation des connaissances techniques, du crédit, des relations, du travail que les fondateurs promettaient de fournir au cours du fonctionnement dans la société et qui devaient venir accroître le fonds social. On est arrivé, de cette manière, à concevoir des actions représentant un apport d'industrie fourni même par des personnes qui ne figuraient pas parmi les fondateurs du groupement.

Cette tentative de la pratique a été et reste très critiquée des théoriciens. Le premier bénéficiaire d'une action délivrée en représentation d'un apport d'industri n'a pas concouru à la formation du capital social par le versement de valeurs directement appréciables

en argent, aussi ne peut-il en principe, prétendre qu'à un part dans les dividendes et non à une part de l'actif à la liquidation (1).

Certains auteurs admettent la théorie contraire en se fondant sur l'article 1854, alinéa 2 du Code Civil, qui semble avoir évalué l'apport en industrie au cas de silence du contrat : « à l'égard de celui qui n'a ap-
« porté que son industrie, sa part dans les bénéfices
« ou les pertes est réglée comme si sa mise eût été
« égale à celle de l'associé qui a le moins apporté ».

Par ailleurs, en ce qui concerne la participation aux assemblées générales, les mêmes droits seraient accordés au porteur d'une action d'industrie qu'à celui d'une action d'apport.

L'action d'industrie réunirait des droits plus étendus que la part bénéficiaire et aurait pu servir de base à l'action de jouissance de travail.

Les adversaires de cette théorie favorable à l'action d'industrie, sont nombreux ; ils estiment qu'elle n'est pas licite et qu'elle ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux qui régissent les sociétés anonymes.

M. le Professeur Thaller a écrit : « Il n'est pas dé-
« montré du tout, que le type de l'action de jouissance
« soit licite en dehors des cas d'actions de capital rem-
« boursé, ni qu'on puisse, en représentation d'un apport

---

(1) Lyon, Caen et Renault, Traité de droit commercial, tome II, N° 560

« d'industrie, émettre des actions » (1).

Les actions qui n'ont point contribué à la formation du capital social ne sauraient conférer à leurs porteurs, des droits au partage de l'actif l'article 1853 du Code Civil n'attribue pas, en réalité, un droit sur la totalité de cet actif aux « actionnaires d'industrie », mais il fixe seulement la quotité de la participation des dits actionnaires aux bénéfices ou aux pertes, dans le silence des statuts.

Par contre, l'action d'industrie paraissait parfaitement licite à M. Antonelli qui s'en est servi pour créer l'action du travail. Les auteurs de la loi du 26 avril 1917 ayant adopté les principes posés par lui, il convient d'examiner de près les arguments qu'il a présentés en faveur de son opinion.

Dans la société anonyme, il n'y a d'associés que les actionnaires (2). Pour démontrer que l'élément travail est réellement associé à l'élément capital dans la société anonyme à participation ouvrière, il faut établir que les droits et les charges afférents aux actions de travail, sont comparables avec les droits et les charges afférents aux actions argent. La question de savoir quelle est la nature juridique des droits de l'actionnaire est très controversée. On peut voir dans l'action, soit un droit

(1) Thaller, Traité de droit commercial, 4e édition, n° 640.

Egalement dans ce sens, Vavasseur, « Traité des sociétés », I, n° 102 ; II, n° 1007 ; Percerou, « Des fondateurs de sociétés anonymes », p. 182 ; Houpin, « Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales, I, n° 284.

(2) Thaller, op. cit., n° 487.

de propriété étouffé, pour ainsi dire, par celui de la personne morale de la société durant l'existence de celle-ci, mais qui reprendra toute sa force après la dissolution de la société, soit un simple droit de créance sur les biens dont la personne morale est propriétaire, se transformant en un droit de co-propriété indivise entre tous les associés, à la dissolution.

M. Antonelli expose à ce sujet une conception nouvelle qui, dit-il, se dégage peu à peu (1). « C'est ainsi « que M. Thaller évitera de faire de l'action, le droit de « l'associé. Il dira : « dans les sociétés de capitaux, la « part sociale est dénommée action », et ailleurs « la « représentation de la part sociale par l'action a provo- « qué toute une révolution dans la formation des entre- « prises ».

« Sans doute, le capital engagé dans ces exploita- « tions conserve son assiette fixe et son caractère im- « mobilier au regard de la société qui le met en œuvre, « mais vis-à-vis de chaque associé, ce capital frac- « tionné, découpé, revêt un caractère différent. Il de- « vient une part conférant des droits propres ayant « sa nature juridique particulière ».

M. Antonelli estime que « l'éminent professeur, aban- « donnant l'idée que l'action ne représente que le droit « de l'associé, se rallie à une autre conception dans « laquelle l'action représenterait le capital social, le

(1) Antonelli, Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, p. 144 et suiv.

« fonds social lui-même fractionné, découpé. C'est sur « cette part sociale que va s'exercer le droit de l'asso- « cié, mais il n'y aura aucune confusion entre ce droit « de l'associé et cette part sociale ».

En somme, à la question : l'action est-elle un droit de propriété ou de créance ? M Antonelli répond : c'est une chose. Pour lui, l'action n'est pas un droit ou un ensemble de droits, mais un objet de droits. C'est une part du fonds social. Or, le fonds social ne serait pas constitué par les capitaux et les biens mobiliers ou immobiliers que certaines personnes ont réunis et sur lesquels elles conservent un droit de propriété plus ou moins modifié ; mais il naît, comme le fruit d'une génération spontanée, de l'esprit, de la volonté des organisateurs qui peuvent ne posséder aucun bien, aucune valeur. Le fonds social existe immédiatement, pour ainsi dire virtuellement ; on le fractionne, et d'autres personnes viennent acheter les droits qui portent sur ces fractions et non pas ces fractions d'elles-mêmes.

M. Antonelli ajoute que cette conception est conforme à la réalité des faits et cadre avec l'évolution du concept de la personne morale. En effet, « la société ano- « nyme sera constituée non point uniquement parce « que le capital argent aura été versé, mais simplement « parce que le facteur qui manquait, parmi tous les « autres également indispensables, est trouvé ».

« Ainsi donc, la société est conçue, existe, vit en de- « hors de ceux qui sont des actionnaires».

Un ingénieur possède un brevet susceptible d'une exploitation lucrative ; il lui faudrait une certaine

somme pour lancer son affaire. Il va trouver un homme d'affaires qui a des relations dans le monde financier et industriel, qui sait organiser des sociétés. A eux deux, ils font les démarches nécessaires, décident que la société aura un capital de tant... Ils l'organisent, lui donnent vie, la société comprend dès lors toutes ces valeurs, dont l'ensemble constitue le fonds social. Celui-ci est alors fragmenté en parts et ce sont les droits attachés à ces parts qui sont vendus au public.

D'un autre côté, cette notion de l'action, part sociale réalisée, cadre bien avec l'idée la plus récente de la personne morale. Envisagée, tout d'abord comme une création artificielle de la loi, la personne morale a, ensuite été considérée comme vivant réellement d'une vie indépendante des individus. Puis la théorie de l'existence de la personne morale a été rejetée, car un droit de quelque nature qu'il soit ne peut se concevoir que comme reposant, en définitive, sur les individus. Enfin, est venue la dernière théorie qui « tout en rejetant « la notion de personne morale sous sa forme d'entité « juridique réelle ou légale, considère le patrimoine « collectif comme appartenant non point aux membres « de l'association, mais au but poursuivi par elle ».

M. Antonelli constate alors que l'évolution se fait ainsi dans le sens d'une réalisation du contrat d'association substituant la considération des patrimoines à celle des personnes. L'action est donc une part de ce fonds social représenté par l'entreprise elle-même et non une portion du capital versé. « Puisque ce fonds « social peut représenter une valeur supérieure à celle « du capital versé en numéraire, il est naturel que les

« associés voient une partie des droits qu'implique « l'existence du fonds social, aller à d'autres qui ont « contribué à créer cette valeur représentée par le « fonds social. Le fondement des droits des fondateurs, « de ceux qui, ensuite, contribuent à maintenir la va- « leur de ce fonds social par leur talent ou leur travail « manuel sera exactement le même que celui des droits « des actionnaires argent ».

Si l'on donne un certain nombre de ces parts du fonds social aux travailleurs, on leur donne, donc, des actions qui ont le même fondement et la même nature que les actions de capital proprement dites. L'association du capital et du travail est ainsi parfaitement réalisée.

La conception de M. Antonelli est certainement séduisante et généreuse, mais elle soulève de graves objections juridiques qui nous empêchent de nous y rallier. L'analyse qu'il fait de l'action ne semble pas satisfaisante.

Tout d'abord, une contradiction peut être relevée dans sa théorie. Il affirme, en effet, l'évolution de l'idée de société vers une « réalisation » de plus en plus grande. Il prétend ensuite qu'il faut reconnaître des droits dans la société même non seulement à ceux qui auront versé de l'argent ou des biens exactement estimables en argent, mais aussi à des personnes qui précisément ne sont admises dans l'association qu'en raison de leur talent, de leurs relations, « *intuitu personnae* ». Faciliter de plus en plus la création des actions d'industrie (et des actions de travail prenant cette forme) dans des sociétés de capitaux et non de personnes, n'est-ce

pas admettre une évolution opposée à celle que veut dégager M. Antonelli ?

D'autre part, quand il écrit que la société est constituée et vit avant que le versement du capital soit effectué, il semble qu'il abuse de la notion commode, mais fausse théoriquement, de la personne morale conçue sous forme d'une entité juridique existant réellement en dehors des individus.

Il avait rejeté pourtant lui-même cette théorie pour adopter celle plus récente qui considère les biens de l'association comme appartenant au but auquel ils sont affectés. Cette conception elle-même paraît inutile et aussi artificielle que celle de Savigny ou celle de la personne morale ayant une vie autonome. Le but d'une société commerciale est de réaliser des bénéfices. Pourquoi cette recherche de bénéfices ? N'est-ce pas toujours les individus qui en profitent et leur intérêt qui en est la raison ? Le but n'est rien en soi, il n'existe et n'intéresse la science juridique que par rapport aux êtres humains qui le poursuivent. Pourquoi ajouter au problème ces abstractions qui ne peuvent qu'obscurcir la discussion? Il nous paraît bien préférable de nous en tenir à l'analyse concrète d'Ihering (1) : « La per-
« sonne juridique comme telle est incapable de jouir ;
« elle n'a ni intérêts, ni but. Elle ne peut donc avoir de
« droits, car les droits ne sont possibles que là où ils
« atteignent leur destination, c'est-à-dire, là où ils peu-
« vent être utiles à leur ayant-droit. Un droit qui ne

(1) Ihéring, L'esprit du droit romain, trad. Meulenaere, t. IV, p. 341, cité par Planiol, Traité élémentaire de droit civil, I, n° 3018.

« peut jamais atteindre ce but dans la personne de « l'ayant-droit est une chimère inconciliable avec l'idée « fondamentale du droit. Pareille anomalie ne peut « exister qu'en apparence, le sujet apparent du droit « cache le véritable ».

Avant que les formalités prescrites par la loi soient remplies, la société n'est pas constituée, il n'y a pas de société. Il n'y a pas autre chose que, d'un côté, des hommes qui ont des idées à exploiter ou des talents à exercer et, d'un autre, des hommes qui ont des capitaux. Si les qualités des premiers sont indispensables à l'entreprise, il n'en est pas moins vrai qu'elles ne sauraient constituer à elles seules une société avec un capital virtuel. Il est admis depuis longtemps que les sociétés commerciales sont des personnes fictives (1). Il ne peut donc s'agir pour elles d'exister avant d'avoir été constituées suivant les formes de la loi. Il faut par conséquent considérer l'idée de société comme le droit en fixe la définition et non déplacer les limites de la compréhension de ce terme La société en tant que personne civile naît d'un contrat par lequel plusieurs personnes mettent des biens en commun en vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter et à charge pour chacune d'elles de contribuer aux pertes. Il résulte de cette définition que, outre d'autres conditions, pour être associé, il faut avoir contribué à la formation du patrimoine social.

Comme l'a écrit M. le Professeur Germain Martin.

---

(1) Planiol, op. cit., II, n° 1956. Lyon — Caen et Renault, Précis, n° 522 et Traité, II, n° 1057 et 1058.

la création d'actions n'est justifiée que par un « apport « d'utilités accumulées, de valeurs antérieures à la « création des titres et pouvant faciliter le premier « établissement de l'entreprise », mais, ajoute-t-il, « l'ouvrier, l'ingénieur n'offre rien de semblable. Il « vend sa force de travail intellectuel ou manuel dont « le rendement aura lieu au jour le jour ». On ne pourra juger que dans l'avenir des résultats de cette activité, de leur valeur .Les principes généralement admis en doctrine et en jurisprudence ne permettaient pas, avant la loi de 1917, de considérer le talent d'une personne comme susceptible d'être l'objet d'un apport de biens dans une société anonyme contre lequel des actions seraient délivrées. C'est la question de la validité des apports de services futurs, fondement de l'action d'industrie.

Or, pour démontrer que les services futurs peuvent faire l'objet d'un apport donnant des droits d'associé, M. Antonelli est obligé de soutenir l'opinion qui veut que les parts de fondateurs soient de véritables parts d'associés. En effet, le fonds social qui, d'après sa théorie, existe avant l'émission des actions de capital et qui est vendu par tranches aux souscripteurs ne comprend, outre le capital virtuel, que l'effort des fondateurs, leurs idées, leur crédit, leurs relations, leur marché économique préparé. Mais ce fonds social ne comprend pas les talents, les activités et les services qui ne seront fournis qu'au fur et à mesure du fonctionnement de la société. Ces divers éléments ne sont pas encore intégrés à ce tout dont M. Antonelli décrit la formation et, ensuite, le morcellement et la vente,

tranche par tranche, aux actionnaires. Il est impossible de voir sur quelles raisons cet auteur s'appuie pour étendre aux services futurs une idée sérieusement contestée en ce qui concerne les services passés ou actuels en représentation desquels les parts de fondateurs sont accordées au moment de la constitution de la société ; car l'opinion d'après laquelle la part de fondateur est une part d'associé et non une créance contre la société, est loin d'être unanime. M. Antonelli cite comme se ralliant à cette théorie, MM. les Professeurs Chavregrin, Lyon-Caen et Renault et M. Vavasseur. Il ajoute à ces auteurs, M. Thaller auquel on aurait à tort attribué un revirement. Or, M. Thaller, dans sa cinquième édition, écrit (1) : « A la réflexion, nous abandonnons cette « thèse. Suivant la jurisprudence, sous réserve d'un « arrêt fiscal (Req. 16 novembre 1904 S. 1906, I, 49) « destiné à la frapper de l'impôt sur le revenu, la part « de fondateur est une créance contre la société don- « nant droit à un part annuelle de bénéfices. Le porteur « ne fait point partie des associés, il est comparable à « un obligataire qui aurait non un coupon d'intérêt « fixe, mais un coupon variable et qui, en outre, ne « pourrait prétendre au remboursement de sa créance ; « il est comparable encore à un employé participant « aux bénéfices à qui on remet un titre négo- «ciable » (2).

---

(1) Thaller, op. cit., 5e édition, n° 639 et suiv.

(2) Voir dans le même sens : Albert Wahl, « Les parts de fondateurs » et sa note dans S. 1898, 2, 89, et Lecouturier « Traité des parts de fondateurs », 1903.

En sens contraire, Chavregrin Recueil du Sirey, 1889, I, 147.

Par conséquent, la création de parts d'associés en échange de la promesse d'apports futurs n'est rien moins que justifiée.

En outre, il semble que les expressions : « apport de services futurs », « apport d'activité, de force de travail » soient dénuées de sens au point de vue juridique.

En effet, si un capitaliste qui verse son argent ou des biens mobiliers ou immobiliers dans la société, effectue un véritable apport de ces valeurs dont il s'est effectivement dessaisi, le fait de *promettre* ses services ne constitue pas un apport s'intégrant au capital.

« Apporter son travail » est une de ces métaphores littéraires qui s'insinuent dans la langue juridique et s'imposent, bien que devenant la source d'erreurs et de points de vue faux. D'ailleurs, comment ces services futurs de la collectivité ouvrière peuvent-ils être considérés comme des valeurs s'intégrant au fonds social, puisque l'ouvrier est toujours libre de rompre son contrat de travail, sous un délai de préavis plus ou moins long, de cesser l'exécution de sa promesse ?

Et on ne saurait, d'autre part, le contraindre sans violer le principe fondamental de la liberté du travail.

Au contraire, la personne qui a fourni à la société un apport en espèces, en nature ou en services passés ne peut songer à reprendre ce qu'elle a apporté et ce dont elle s'est dessaisie. L'actionnaire qui a mis une certaine somme dans l'entreprise ne peut se retirer qu'en se *substituant un autre actionnaire,* s'il en trouve un.

Il pourrait être objecté qu'il ne faut pas considérer l'activité d'un ouvrier, mais bien celle de la collectivité

ouvrière. Mais, la totalité des ouvriers d'une usine peut aussi bien cesser de fournir son travail qu'un seul individu. Le cas est assez fréquent. Même en admettant qu'une faible partie des ouvriers abandonne l'entreprise, ceux qui restent ne suffiront pas à fournir l'apport promis, à libérer intégralement les actions délivrées contre cette promesse d'apport.

De fait, si l'entreprise réussit et procure d'importants bénéfices à partager entre capitalistes et ouvriers, ces derniers ne penseront pas à se retirer de l'association. Mais si, au lieu de bénéfices, l'exercice se solde par des pertes, les ouvriers porteront vers des firmes plus heureuses leur force de travail, tandis que l'actionnaire de capital devra, avant de placer ces capitaux ailleurs, les laisser entamer dans une certaine mesure, et, peut-être, en perdra-t-il la totalité. En effet, si la société liquide sa situation, les créanciers sociaux seront évidemment payés d'abord et l'actionnaire ne retrouvera pas la totalité de sa mise. Si l'actionnaire, n'attendant pas la liquidation, cherche à vendre ses titres, il a peu de chances de trouver un acheteur et, en tous cas, il négociera à perte.

Il paraît donc difficile de concevoir que l'apport de l'activité, de la force de travail future des travailleurs constitue un apport au sens juridique du mot : le transfert à la société d'une valeur estimable en argent, saisissable par les créanciers et non susceptible d'être retirée de la société au gré de l'apporteur avant la fin du contrat. Ainsi, l'apport nous paraît être essentiellement le versement dans le fonds social, de valeurs corporelles ou non, mais ne pouvant pas être retirées.

A la vérité, cette assimilation de l'apport travail et

de l'apport capital est regrettable et elle ne peut guère qu'apporter de la confusion dans l'examen de la question. Il importe de distinguer entre le capital social et le fonds social. « Autre chose est, dans une société ano-« nyme, le capital social, autre chose le fonds social », écrit M. Percerou (1). « Qu'on le veuille ou non, il « existe entre l'apport capital et l'apport travail cette « différence essentielle et irréductible que le capital « constitue une valeur susceptible de réalisation immé-« diate et sur laquelle, en cas de dissolution, les créan-« ciers sociaux peuvent se faire payer en la vendant, « tandis que l'apport travail ne peut pas être vendu...

« On ne saurait, par conséquent, en faire figurer la « valeur dans le capital social, gage des créanciers. « Au point de vue de la garantie des tiers et du crédit « de la société, à notre avis, il n'est pas possible, parce « contraire à la réalité des choses, d'assimiler le ca-« pital au travail et de donner aux actions de tra-« vail une valeur nominale correspondant à une frac-« tion du capital social » (2).

M. Antonelli n'a pas fait cette distinction entre le capital social et le fonds social. Pour lui, l'action d'industrie (et, par conséquent, l'action de travail) est une part du capital social. L'article *a*) de son projet de statuts pour une société annonyme à participation ouvrière est ainsi conçu : « Le capital social est de

(1) Préface de M. Percerou, dans « Sociétés anonymes à participation ouvrière et actions de travail », de M. Henri Mouret.

(2) Dans le même sens, Houpin, op. cit., p. 826.

« X... francs divisé en : 1° X... actions de X... francs « chacune, toutes souscrites et entièrement libérées en « numéraire, 2° X... actions de travail conformément « aux articles suivants ».

Admettons que le capital social soit de 600.000 francs divisé en 120 actions de 5.000 francs, dont 300.000 francs pour les actions de travail et 300.000 francs pour les actions de capital. Voilà un capital de 600.000 francs avec lequel on ne peut faire que pour 300.000 francs d'affaires, car le public ne se laissera pas tromper par ce capital fictif !

A quoi bon représenter les choses de cette manière, du moment qu'ensuite, comme il y est naturellement obligé, M. Antonelli réserve l'amortissement du capital argent et sa rémunération au moyen d'un intérêt payé aux actionnaires de capital avant le dividende ?

Nous venons d'essayer de démontrer qu'en raison de la nature du prétendu apport contre lequel elle est délivrée, l'action d'industrie ne peut représenter une part du capital social, comme une action de numéraire ou d'apport.

Il faut, de plus, remarquer que l'action d'industrie ne paraissait pas licite avant l'intervention du législateur, pour la raison suivante : devant, en définitive, être assimilée aux actions d'apport, cette action devrait être libérée au moment de la constitution de la société, en vertu de l'article 3 de la loi de 1867, modifiée en 1893. Or, l'apport qu'elle représente, successif et conditionnel, ne sera livré qu'au fur et à mesure du fonctionnement de la société. Il était, dès lors, très contestable que des services futurs pussent permettre la création

dès la constitution de la société, d'actions les représentant.

C'est en se fondant sur cet argument que la Cour de Caen a annulé une société dans laquelle des apports en industrie avaient été rémunérés en actions faisant partie intégrale du capital social (1) : M. Palmade a souligné le caractère d'ordre public de la prohibition que l'arrêt dont il s'agit a appliquée aux actions industrielles (2).

Par contre, M. Bourcart estime que l'application aux actions d'industrie de l'article 3 de la loi de 1867 n'entraîne pas nécessairement que ces actions soient autre chose que des parts d'associés (3). La disposition légale dont il s'agit qui impose la libération immédiate des actions représentant des apports, a été prévue pour empêcher les fraudes et les spéculations auxquelles se livrent souvent les apporteurs. L'action d'industrie ne peut, par définition, se soumettre à cette disposition qui est pour ainsi dire de police, mais sa nature même doit la faire assimiler aux actions d'apports ordinaires. En effet, d'après M. Bourcart, on peut concevoir que les actions industrielles représentent une part du capital social car il est faux de dire qu'elles ne peuvent être réalisées. L'article 1142 du Code civil édicte que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution. Si la société est dissoute avant le terme fixé conventionnellement, les apporteurs d'industrie pourront être obligés par les créanciers de la so-

---

(1) Caen, 26 Juin 1912, D. 1914, 2, 161 ; S. 1918-1919, 2, 49.

(2) Note sous l'arrêt précité, D. 1914, 2, 161.

(3) Note sous l'arrêt précité, S. 1918-1919, 2, 49.

ciété, de verser, en argent, la valeur des services non rendus, qui figure dans le capital social. En cas de faillite de la société « bien que les créanciers sociaux « ne puissent pas compter sur la libération intégrale « en nature, il leur est permis de compter sur la libé- « ration intégrale par équivalent ».

La théorie de M. Bourcart ne nous parait pas fondée. Tout d'abord, l'application de l'article 1142 qu'il a fait à la matière des actions industrielles, est incontestablement forcée. Un débiteur de services est un débiteur à terme et même, dans le cas du travailleur manuel surtout, sous condition protestative. Il peut quitter l'entreprise à tout moment. Le paiement de son obligation, comme le dit l'arrêt de la Cour de Caen, est successif et conditionnel ; on ne peut, sans violer la convention des parties, contraindre l'apporteur d'industrie à se libérer en une fois, et par avance, ni en nature, ni par équivalent en argent.

Esuite, le calcul de la valeur des services restant à fournir, diminuée de la valeur des avantages qu'aurait obtenus le porteur de l'action d'industrie, est bien délicat. Enfin, même en tenant la thèse de M. Bourcart pour admissible en théorie, la question capitale de la solvabilité en argent du débiteur de services se posera en pratique. Et, en ce qui concerne particulièrement l'action de travail, cette question devient insoluble ; les ouvriers ne présentent aucune surface commerciale et tout recours contre eux restera illusoire.

Dans ces conditions, il était impossible de ne pas admettre, avec la jurisprudence et une doctrine quasi unanime, que l'action d'industrie était illicite et ne pouvait servir, sans intervention législative, à fonder l'action de travail.

Nous avons, ainsi, passé en revue les différents principes dont on pouvait tirer l'action de travail : la part bénéficiaire, l'action d'industrie, l'action de jouissance créée en remplacement de l'action de capital amortie par voie de rachat ou bien par remboursement direct à l'actionnaire de son versement.

Parmi ces donnée dégagées par la doctrine et par la pratique, le législateur avait à choisir celle qui devait servir de fondement à l'institution qui était à créer. Nous en arrivons ainsi à analyser son œuvre.

DEUXIEME PARTIE

Economie générale et examen critique de la loi du 26 avril 1917

Le 23 décembre 1915, M. Henri Chéron déposait sur le bureau du Sénat, une proposition de « loi sur les sociétés anonymes à participation ouvrière » (1).

Cette proposition était adoptée par la Haute Assemblée sur rapport de M. Deloncle, au cours des séances des 22 Février et 1er Mars 1917 et par la Chambre des Députés le 5 Avril suivant, sur rapport de M. Louis Deschamps. La loi était ensuite promulguée le 26 Avril 1917 (2).

(1) Avant M. Chéron, un certain de parlementaires avaient établi des propositions en vue d'améliorer ou de réformer le régime du salariat. Notons : MM. Laroche, Joubert en 1879, Balue, Roche, Lagrange, Laisant en 1882, Guillemet en 1895. Dans toutes ces propositions, le système de la concession par l'Etat, d'exploitations ou de travaux,

(2) Journal Officiel du 28 Avril 1917, n° 115, page 3386.

Le texte soumis à l'approbation du Sénat par la commission ne souleva guère de discussion. A la Chambre des Députés, il en fut de même. Aucune critique d'ordre économique, politique ou juridique n'a été formulée contre ce projet. Ce n'était pas que les principes qui lui servaient de base fussent incontestables, surtout au point de vue juridique ! Une loi qui devait apporter une solution à un problème aussi grave que celui des rapports du capital et du travail, méritait une étude plus approfondie et plus attentive de la part des deux assemblées légiférantes. Nous verrons, au cours de cet ouvrage, combien cette création, hâtivement décidée, se heurte à tous les principes régissant la matière des sociétés.

Du point de vue forme, la loi du 26 Avril 1917 comprend deux articles ; le premier incorpore à la loi du 24 Juillet 1867 des articles numérotés de 72 à 80, le second complète les mesures de publicité édictées dans l'article 64 de la loi de 1867, en prescrivant que « si la « société use de la faculté d'émettre des actions de tra- « vail, cette circonstance doit être mentionnée par l'ad- « dition de ces mots : à participation ouvrière ».

Au fond, les nouveaux articles 72 à 80 organisent une modalité nouvelle des sociétés anonymes, on pourrait presque dire, une sixième forme de société. Cette moda-

---

était utilisée pour imposer l'association du capital et du travail.

MM. Georges Graux et Bondenoot proposèrent, en 1895 et en 1899, de permettre à toutes les sociétés anonymes d'émettre des actions de 25 francs pour favoriser l'accession des ouvriers à la propriété capitaliste.

lité peut affecter une société anonyme au moment de sa constitution ou même après. Elle peut, aussi bien, être appliquée à des sociétés dont la fondation est antérieure à la loi. Le législateur a tenu a faciliter l'adoption de ce nouveau régime. En effet, ainsi que cela a été dit à plusieurs reprises, la loi de 1917 a été proposée et adoptée à titre d'expérience sociale ; il importait donc d'en favoriser l'application.

Le nouvel article 72 de la loi de 1867 est ainsi conçu :

« Il peut être stipulé dans les statuts de toute société « anonyme, que la société sera *à participation ou-* « *vrière* ».

« Les sociétés dont les statuts ne contiendraient pas « cette stipulation, pourront se transformer en sociétés « à participation ouvrière en procédant conformément « aux paragraphes 2, 3, 4, de l'article 31 de la loi du « 24 Juillet 1867, modifiée par la loi du 22 Novembre «1913.

« Les sociétés à participation ouvrière seront soumi- « ses, indépendamment des règles générales applica- « bles aux sociétés anonymes, aux dispositions des « articles suivants ».

La nouvelle création reste donc contenue dans le cadre des sociétés anonymes. (Celles-ci seules, permettent, en effet, d'associer les travailleurs à la gestion de la société. Dans la société en commandite par actions, la gestion ne peut qu'être laissée entièrement au gérant.

D'autre part, il résulte de l'article 72 que l'application des dispositions de la loi de 1917 est purement facultative, tant pour les sociétés à fonder que pour celles qui existent déjà.

Aux termes de l'article 73, « les actions de la société se composent : 1° d'actions ou de coupures d'actions de capital ; 2° d'actions dites de travail ».

Ces dernières sont délivrées à l'élément travail de la société en représentation des services qu'il rendra à l'entreprise. Il faut noter une fois pour toutes, que l'élément travail comprend tous les travailleurs intellectuels ou manuels de la société, tant le personnel de direction que le personnel d'exécution. Le nombre d'actions de travail créées est librement fixé par les statuts selon l'importance de la collaboration de l'élément travail dans la société ainsi formée. Cette proportion se déterminera par le but que poursuit la société anonyme. D'ailleurs, le nombre d'actions de travail peut être augmenté par la suite, si le personnel s'est lui-même accru ou si les chances de réussite ou toutes autres circonstances viennent à l'indiquer.

Les actions dont il s'agit ne sont pas délivrées à chaque ouvrier ; nous avons vu rapidement les raisons économiques, et même politiques, pour lesquelles il est préférable pour la classe ouvrière que les nouveaux droits créés à son profit ne soient pas attachés perpétuellement à chaque individu et à ses héritiers.

Pour éviter cet écueil, les auteurs de la loi de 1917 ont voulu donner aux actions de travail un caractère collectif et, partant, temporaire au regard de chaque travailleur qui perd ses droits s'il quitte la société pour d'autres causes que la vieillesse ou la maladie. Ce résultat est obtenu par l'attribution en bloc de la propriété de toutes les actions de travail prévues par les sttauts au « personnel salarié (ouvriers ou employés « des deux sexes) constitué en société commerciale

« coopérative de main-d'œuvre en conformité de l'ar-
« ticle 68 de la loi du 24 Juillet 1867 modifiée par la
« loi du 1er Août 1983 » (article 74).

La nature même et les caractères de cette société coopérative de main-d'œuvre sont discutés. Il y a lieu de ne donner ici qu'un aperçu rapide de ce problème qui n'intéresse pas directement l'action de travail dont l'étude exclusive fait l'objet de cet ouvrage.

Pour MM. Pic, Piot et Houpin, cette société coopérative n'est, en réalité qu'un organisme corporatif, un syndicat obligatoire pour tous les employés de la société anonyme, destiné à percevoir les dividendes afférents aux actions de travail et à les répartir entre ses membres. Elle n'est donc assujettie quant à sa constitution, à sa publication et à son fonctionnement qu'aux règles résultant de ses statuts (1). C'est une association et non une société.

Il est donc anormal que la loi la « commercialise » en visant l'article 68 de la loi de 1867. Cet article déclare « commerciales, les sociétés en commandites
« ou anonymes constituées dans les formes du Code de
« Commerce ou conformément à ses dispositions ».
« S'il est logique, dit M. Pic, de « commercialiser »
« toutes les sociétés par actions véritables, quel qu'en
« soit l'objet, attendu que toutes achètent pour reven-
« dre et ont recours à des moyens de crédit similaires.
« n'y-a-t-il pas quelque bizarrerie à attribuer le même

(1) Houpin, op. cit., n° 1.317-17.
Pic, « Journal des sociétés », année 1917, p. 305.

« caractère à un syndicat ouvrier improprement ap-
« pelé coopérative et préposé uniquement à la réparti-
« tion de la quote-part des bénéfices statutairement
« abandonnés au personnel par la société capitaliste
« sur laquelle il se greffe ».

La prétendue société ouvrière est, également, improprement dénommée coopérative. Ce nom est, généralement, donné aux sociétés anonymes à capital variable. Or, elle ne peut avoir que le capital fixe constitué par les actions de travail de la société anonyme qui sont incessibles et dont le nombre ne s'augmente pas par l'entrée de nouveaux participants de même qu'il ne diminue pas par l'exclusion de tout participant, qui a lieu d'office dès que celui-ci est congédié par la société anonyme. Enfin, la société coopérative ne comprend pas seulement la main-d'œuvre, mais aussi les employés intellectuels de direction ou d'exécution de la société anonyme. M. Mouret (1) a pris la défense de la loi contre ces attaques. Pour lui, la société commerciale doit être considérée comme une véritable société et non un syndicat obligatoire, car si les employés de la société anonyme sont obligés d'en faire partie, ce n'est qu'une condition de leur embauchage qu'ils sont libres d'accepter ou de refuser .D'ailleurs, la société coopérative de main-d'œuvre aurait été conçue effectivement par le législateur comme devant être une véritable société commerciale et devant se constituer sous une des formes prévues par l'article 68 de la loi de 1867. dont le législateur a mûrement examiné l'application à cette matière. En outre, c'est bien une coopérative,

(1) Mouret, op, cit., p. 94 et suiv.

car le terme de coopérative est général ; il ne s'applique pas seulement aux sociétés anonymes à capital variable, mais à toutes les sociétés qui sont formées et gérées par les ouvriers qui « coopèrent » à une production ou à une consommation déterminée.

Ainsi que le fait remarquer M. Mouret, M. Deloncle, dans son rapport au Sénat, s'est exprimé ainsi : « Votre « commission a estimé nécessaire, modifiant sur ce « point le projet de l'honrable M. Henri Chéron, de « prévoir que cette collectivité de salariés se constitue- « rait elle-même en société anonyme en conformité de « la loi de 1867 ». La référence à l'article 68 de la loi de 1867 peut s'expliquer ainsi et la volonté du législateur paraît formelle. Toutefois, cette création ne nous paraît pas très fondée.

En effet, la raison d'être de toute société est l'espérance de bénéfices pour la réalisation de laquelle des biens sont mis en commun. Si cette condition de l'intérêt pécuniaire n'est pas remplie, il y a association et non société. Or, dans le cas qui nous occupe, la prétendue société coopérative n'est pas créée en vue de faire des bénéfices, mais simplement de distribuer les dividendes que la société anonyme sert aux actions de travail, sans que ces dividendes soient augmentés du fait de l'action exercée par la coopérative, uniquement sur leur répartition. Cet organisme d'ordre purement intérieur, n'est imposé par la loi que pour assurer le respect du caractère de propriété collective attribué aux actions de travail. S'il n'y avait cette nécessité, on pourrait aussi bien concevoir que les décisions intéressant exclusivement les ouvriers, répartition des divi-

dendes, ratifications des modifications aux statuts concernant les actions de travail, élection de mandatires pour les assemblées générales et le conseil d'administration de la société anonyme, etc... soient prises par des assemblées spéciales, anlaogues à celles que la loi organise dans toutes les sociétés pour les porteurs d'une catégorie de titres, en vue de ratifier les modifications des statuts concernant la dite catégorie de titres, votées en assemblées générales.

La constitution de la société coopérative de main-d'œuvre en société par actions paraît donc être une complication illogique et inutile, mais en présence des termes de la loi, elle ne semble pas pouvoir être évitée.

Quoiqu'il en soit, l'ouvrier pris individuellement reste lié à la société anonyme par le contral de travail ; il est créancier de la société pour son salaire, il n'est associé au capital que par l'intermédiaire de la société coopérative qui est, ainsi qu'on a pu le dire, le support juridique de la propriété collective des actions de travail, qui exerce, à la place des ouvriers, les droits dont ils n'ont que la jouissance.

Les actions de travail sont inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et leur incessibilité. Elles sont nominatives et inscrites au nom de la coopérative de main-d'œuvre, mais elles doivent être gardées en réserve pendant une année, lorsque la société anonyme a pris la forme de la participation ouvrière dès sa fondation. Les droits des travailleurs sont ainsi reconnus dès la création de la société, mais la société coopérative ne commence à vivre effectivement qu'un an après la constitution de la société. Ainsi que cela résulte, en effet, de l'article 74,

tout ouvrier ou employé pour faire partie de la coopérative, doit avoir travaillé pendant un an pour le compte de la société.

L'article précité enrôle obligatoirement et exclusivement, dans la société commerciale coopérative de main-d'œuvre tous les ouvriers des deux sexes attachés à l'entreprise depuis plus d'un an et âgés de plus de 21 ans. La perte de l'emploi salarié entaîne pour le travailleur, la perte, immédiate et sans indemnité, de tous ses droits dans la coopérative. Toutefois, l'article 79 reconnaît certains droits aux anciens participants ayant travaillé dans les établissements de la société pendant dix ans consécutifs ou, tout au moins, pendant une période égale à la moitié de la durée de la société, et ayant quitté l'entreprise pour cause de vieillesse ou de maladie. Les ouvriers remplissant ces conditions sont admis à venir prendre, à la liquidation de la société, les 9/10, 8/10, 7/10, etc... d'une part correspondant à la durée de leurs services, suivant qu'ils auront cessé de travailler pour la société depuis un an, deux ans, trois ans, etc...

La société coopérative a en mains les droits des travailleurs et elle les exerce vis-à-vis de la société anonyme à participation ouvrière comme un actionnaire de capital. Elle perçoit la part de bénéfices revenant aux actions de travail et les répartit entre ses membres, selon les prescriptions de ses propres statuts ou de ses assemblées générales.

La société coopérative est ainsi une société autonome vivant à côté de la société à participation ouvrière. Elle s'administre en toute liberté, de la même manière que toutes les sociétés soumises au régime de la loi de 1867. Toutefois, l'article 76 impose pour les assemblées

générales un quorum particulier : tous les participants ont le droit de prendre part aux délibérations, de voter. Le participant au salaire le plus faible a une voix et chacun des autres a autant de voix que son salaire annuel comprend de fois le salaire le plus bas payé aux ouvriers majeurs.

Aux termes de l'article 79, alinéa 4, la dissolution de la société annyme amène la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre. En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital.

L'article 79 prescrit « que la part représentative des « actions de travail, conformément aux décisions prises « par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière « convoquée à cet effet, est alors répartie « entre les « participants et anciens particpants », ces derniers « venant à la répartition sous les conditions énumérées « ci-dessus ».

Telle est l'économie rapidemnt esquissée de la loi du 26 Avril 1917. L'objet de la présente étude étant, spécialement, l'action de travail, nous allons essayer de mettre en lumière ses caractères généraux et sa physionomie comme ils ressortent du texte de la loi et nous pourrons ainsi l'analyser pour dégager sa véritable nature.

De la lecture de la loi, il résulte, en somme, que le législateur a eu l'intention d'adopter la théorie qui créait l'action de travail au moyen de l'action industrielle. C'est d'ailleurs, l'opinion qui a été émise par les orateurs aux séances du Sénat et de la Chambre des Députés.

Dès la constitution de la société, sans aucun versement direct d'espèces, ni aucun paiement indirect effectué par voie de retenue sur les salaires ou sur une participation aux bénéfices, simplement en représentation de la promesse de ses services futurs, la collectivté ouvrière est rendue titulaire d'actions lui donnant les mêmes droits que les autres actionnaires. Les auteurs de la loi se sont évidemment référés aux travaux de MM. Parsons et Antonelli dont ils ont adopté les principes.

Mais, ont-ils véritablement créé ainsi une action de travail, véritable part d'associé ? L'actionnariat ouvrier est-il effectivement rempli par les dispositions que nous venons de décrire ? Le travailleur est-il en possession de titres lui donnant les droits et les charges corrélatives d'un associé ? Dans la négative, quelle est la véritable portée de la loi du 26 Avril 1917 ?

Avant d'aborder ce problème, il importe de réfuter une grave objection liminaire. Comme cela a déjà été écrit par presque tous les commentateurs de la loi de 1917, on dira : le législateur a créé pour le travailleur un faisceau de droits qu'il appelle une action, qu'il veut être une part d'associé ; il n'est pas possible de discuter l'œuvre qu'il a conçue dans toute sa puissance; il faut accepter et appliquer sa volonté dans le sens qu'il a indiqué.

Il faut tout d'abord remarquer que les définitions juridiques sont au-dessus du législateur. En les méconnaissant, il apporte de la confusion dans le droit et ses prescriptions risquent fort d'être tournées ou déformées par ceux qui sont chargés d'appliquer la loi. Son œuvre est, dès lors, dangereuse ou inutile. L'interprète ne doit pas tant s'inquiéter de l'appellation donnée à une institution légale que du fond de cette insti

tution qu'il doit essayer de discerner et d'analyser sous l'impropriété des termes (1).

Par ailleurs, la loi du 26 Avril 1917 n'est pas impérative, elle propose à la pratique une modalité des sociétés anonymes qui n'est nullement obligatoire. Dès lors, n'est-il pas permis de se livrer à une analyse critique de la loi de telle sorte que le jugement des praticiens soit éclairé sur les conséquences de leur décision, le jour où les circonstances les amèneront à adopter ou à rejeter l'institution légale qui n'est imposée à personne ?

Si l'action de travail de la loi de 1917 est bien une action-part d'associé, n'y a-t-il pas quand même intérêt à examiner si elle laisse intacts les droits reconnus dans les sociétés anonymes ordinaires au capital ou si elle les atteint de telle sorte que la forme de société offerte par la loi aux choix des hommes d'affaires soit destinée à être complètement délaissée par eux ? Dans ce dernier cas, comment assurer au travailleur la jouissance et l'exercice de ces droits que l'évolution sociale et économique de l'humanité nous amène peu à peu à lui reconnaître ?

L'étude critique de l'action de travail de la loi de 1917 paraît ainsi amplement justifiée.

Tout d'abord, il est certain (cela résulte nettement des travaux préparatoires que le législateur a entendu mettre un terme aux discussions qui s'élevaient sur la nature juridique de l'action de travail. Il faut déduire de l'article 73 que les deux espèces d'actions qui

---

(1) Planiol, Traité élémentaire de Droit Civil, tome II, n° 2709 et la note.

co-existent dans la société anonyme à participation ouvrière, action de capital et action de travail, donnent à leurs titulaires respectifs des droits analogues. Toutefois, si les deux sortes d'actions sont assimilées dans la pensée des auteurs de la loi, à tel point qu'il semble qu'à part la question de la nature des apports qu'elles représentent, elles soient absolument de même nature, cette asimilation ne va pas sans certaines réserves dont nous dégagerons l'importance.

Pour étudier méthodiquement la question, il convient de tracer un parallèle entre la situation de l'actionnaire capitaliste et celle qui est faite, par la loi qui nous occupe, à l'actionnaire de travail.

Les droits afférents à l'action de capital sont, ainsi qu'il est généralement admis, les suivants :

1° L'actionnaire perçoit annuellement, un partie des bénéfices réalisés, sous forme de dividendes ;

2° Il participe au partage du fonds social à la liquidation ;

3° Il prend part à la gestion en votant dans les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires ;

4° Il peut céder sa part à une autre personne qui devient actionnaire à sa place (1).

Il y a lieu d'examiner si tous ces droits sont reconnus à l'action de travail et dans quelle mesure ils le sont :

---

(1) Lyon, Caen et Renault, Précis de droit commercial, n° 180 et suiv.

a) *PARTICIPATION AUX BENEFICES.* — L'article 74, alinéa 3, règle la question en édictant que « les « statuts de la société anonyme devront disposer que, « préalablement à toute distribution de dividende, il « sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs « d'action de capital, une somme correspondant à celle « que produirait, à l'intérêt qu'ils fixeront, le capital « versé ». La loi assure ainsi à l'élément capital, l'intérêt des fonds effectivement engagés.

Il a été dit à plusieurs reprises, dans les travaux préparatoires et par certains auteurs, que ce prélèvement en priorité qui a lieu au profit des capitalistes, était juste, puisque l'action de travail a été obtenue gratuitement, tandis que l'action de capital n'a été délivrée que contre un versement en nature ou de numéraire. Ce versement est, de plus, logique, puisque l'élément travail a déjà reçu comme créancier, des salaires, rémunération nécessaire. Enfin, il est utile, parce que lès capitaux n'iraient point à l'industrie s'ils ne recevaient pas une juste rémunération (1).

b) *PARTAGE DU FONDS SOCIAL A LA LIQUIDATION.* — Le droit de prendre part au partage de l'actif de la société anonyme à la liquidation est accordé aux travailleurs par l'article 79 : « En cas de disso- « lution, l'actif social n'est réparti entre les action- « naires qu'après l'amortissement intégral des actions « de capital ».

---

(1) La Gazette des sociétés et du Droit Financier, année 1917, p. 101.

Ainsi qu'on le voit, le droit que les employés et ouvriers exercent par l'intermédiaire de leur coopérative, est très nettement établi, mais il est, en même temps, tronqué par la stipulation formelle de la reprise du capital versé, de même qu'avant la distribution des dividendes anuuels, il ya un prélèvement d'intérêts au profit des actions de capital.

c) *PARTICIPATION A LA GESTION DE LA SOCIETE ANONYME.* — La société coopérative titulaire de sactions de travail pour ses membres intervient dans la gestion et la direction de l'entreprise d'une manière singulièrement efficace. Son action se fait sentir dans les assemblées générales (articles 76 et 77) et dans le conseil d'administration de la société anonyme (article 78).

Dans les assemblées générales, la société coopérative de main-d'œuvre est représentée, conformément à l'article 76, par des mandataires élus par ses participants et choisis parmi ceux-ci. Chacun des participants prend part au vote avec autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de vingt et un ans. L'assemblée au cours de laquelle les élections ont lieu, doit, pour que celles-ci soient valables, réunir les deux tiers des membres de la société coopérative de main-d'œuvre.

Le nombre des mandataires à élire, est fixé par les statuts de la société anonyme. Le nombre de voix dont ils disposent dans l'assemblée générale de la société anonyme est, avec les voix attribuées au capital qui

y est représenté, dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Le calcul en est fait, au début de la séance, au moyen des indications fournies par la feuille de présence.

Les voix attribuées aux actions de travail sont partagées également entre les mandataires présents, les plus âgés disposant des voix restantes.

Il est intéressant de noter que, pour délibérer valablement sur une modification des statuts ou la continuation de la société au-delà du terme fixé ou sa dissolution avant ce terme, l'assemblée générale extraordinaire doit, aux termes de l'article 77, comprendre un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital. D'autre part, les délibérations des assemblées générales de la société anonyme apportant des modifications aux statuts en ce qui concerne les droits attachés aux actions de travail, doivent être ratifiées par l'Assemblée générale de la société coopérative. Cette disposition n'est autre que l'application de la loi du 22 Novembre 1913 à notre matière.

Pour ce qui est de la représentation de la société coopérative de main-d'œuvre dans le conseil d'administration, elle est réalisée par l'admission dans ce conseil, d'administrateurs choisis par l'Assemblée Générale de la société anonyme, parmi les mandataires de la société ouvrière. Leur nombre est fixé par le rapport qui existe entre les actions de capital et les actions de travail.

La loi donne, à ces administrateurs ouvriers, les mêmes pouvoirs qu'aux autres administrateurs du même conseil, qui, eux, sont responsables de leur gestion sur des actions de capital dont ils sont proprié-

taires et qui sont déposées en garantie dans les caisses de la société anonyme. Il est évident que les administrateurs mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre ne peuvent pas donner en garantie des actions de travail qui sont inaliénables et incessibles, qui ne leur appartiennent pas personnellement et qui, par conséquent, ne sauraient constituer un gage pour l'efficacité des recours que la société anonyme pourrait avoir à exercer contre eux.

d) *ALIENABILITE ET CESSIBILITE DE L'ACTION.*

En ce qui concerne les actions de travail, la loi écarte formellement ces droits qui sont reconnus substantiellement à l'action de capital, et qui, pour beaucoup d'auteurs, sont les critères permettant de distinguer la part d'intérêt, de l'action.

Pour compléter, d'un point de vue spécial, ce parallèle entre les droits reconnus à l'actionnaire de capital et ceux que la loi de 1917 attribue aux actions de travail, il y a lieu de noter que ces dernières jouissent de certaines immunités fiscales énumérées dans l'article 80 : les sociétés à participation ouvrière sont affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'augmentation de capital, des droits de timbre et d'enregistrement applicables aux montants des actions de travail. Elles bénéficient, en outre, pour les actions de travail, des avantages accordés aux parts d'intérêt ou actions dans les sociétés coopératives entre artisans ouvriers, par l'article 21 de la loi du 30 Décembre 1903, complété par l'article 25 de la loi de finances du 8 Avril 1910. En outre, les actions de travail sont exonérées du droit de timbre de la loi du 5 Juin 1850

et du droit de transmission de la loi du 23 Juin 1857.

Ainsi, il ressort du parallèle que nous venons de tracer entre l'action de travail et l'action ordinaire, que, tout en voulant, en principe, assimiler l'action de travail à une part d'associé de société anonyme, le législateur lui a donné des caractères qui affectent plus ou moins gravement chacun des droits reconnus aux actionnaires.

Il est facile d'expliquer ces réserves par trois épithètes : c'est juste, logique et utile. Mais c'est une explication puérile, ce n'est pas une raison. La raison se trouve dans la nécessité profonde de la distinction que nous avons exposée plus haut et qui tient à la nature des choses. Les capitalistes font un apport ceratin : leur numéraire, dont ne ne peut leur enlever la propriété exclusive. Ils la conservent effectivement entre leurs mains car la personnalité civile de la société n'est qu'une fiction. Le capital social reste lui-même, puisqu'à la fin de la société, il doit être amorti. Le prétendu apport du travail ne s'est nullement intégré, associé à lui.

La distinction entre le capital social et le fonds social que nous avons examinée ci-dessus, se trouve donc appliquée, en définitive, par la loi. Quoiqu'il soit dans l'intention du législateur de donner aux travailleurs les mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux capitalistes, il se voit obligé par la force des choses de leur retirer tout droit sur le capital social. Toutefois, en admettant que l'élément travail effectue, dans ces conditions un véritable apport dans le fonds commun, il ne semble pas que cette considération suffise pour qu'il soit considéré comme associé. Dans une

étude consacrée à la recherche d'un critère pouvant servir à discerner la société du prêt avec participation aux bénéfices, M. Ripert dégage l'idée suivante : pour savoir si un contrat est un contrat de société, il faut examiner « si les parties ont eu l'intention de *collaborer* « *pour la recherche commune de bénéfices avec des* « *droits égaux et une responsabilité égale* ». L'expression « responsabilité égale » s'entend comme responsabilité non pas de taux égal, mais de nature égale (1).

Ainsi, outre l' « *affectio duetatis* » et l'apport économique du capital et du travail qui constituent la « collaboration économique » il faut une égale répartition des pertes. Il n'y pas de société lorsqu'en face du partage des bénéfices il n'exicte pas une contribution aux pertes corrélative.

Il n'est pas possible d'admettre que les personnes ne mettant à la disposition de la société que leur industrie, leur activité soient des associés, surtout lorsque, par ailleurs, les services rendus sont rémunérés d'une façon certaine. Ce serait, en effet, admettre la validité de la clause léonine. L'existence d'une telle clause oblige les tribunaux à prononcer la nullité de la société. Cela résulte expressément d'un arrêt de la Cour de Cassation du 31 Janvier 1917 (2) dont les motifs sont particulièrement forts :

« Attendu que, si l'associé qui n'apporte que son « industrie peut être affranchi de la contribution aux

---

(1) M. Georges Ripert, Annales de Droit Commercial, 1905, p. 63.

(2) Req., 31 Janvier 1917, Revue des sociétés, année 1918, p. 163.

« pertes, c'est en ce sens que l'absence de bénéfices « le privera du fruit de son travail et lui fera, en réa- « lité perdre sa mise ; mais que, lorsque, ainsi que « dans l'espèce, l'associé se soustrait à cette éventua- « lité en stipulant forfaitairement à son profit, dans « tous les cas, un avantage à prélever sur le montant « brut de chaque recette opérée par l'entreprise et ne « court, de ce chef, aucun risque tout en étant assuré « de la rémunération de son travail, la clause revêt « un caractère léonin entraînant la nullité de la société».

L'absence de contribution aux pertes donne au contrat la nature d'un louage de services. Cette idée est exposée clairement dans les motifs d'un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon (1). Dans ces conditions, la contribution aux pertes est le meilleur moyen de reconnaître le véritable associé de l'employé intéressé (2).

La doctrine est également du même avis.

« Le contrat reste donc un louage à la condition, « toutefois, que la participation aux bénéfices soit « pure et simple, et laisse subsister un patron respon- « sable, débiteur du salaire fixe » (3). Cette observation de M. Planiol s'applique parfaitement bien à la société anonyme à participation ouvrière et elle en

---

(1) Lyon, 28 Mars 1916, Revue des sociétés, année 1918, p. 15.

(2) Bordeaux, 3 Novembre 1913, Revue des Sociétés, année 1918, p. 197 et la note de M. Weill.

(3) Planiol, II, n° 1827.

constitue une critique pénétrante bien qu'elle soit antérieure à la loi de 1917. Le même auteur continue : « Si « la maison s'organisait en véritable association coopé- « rative où le salaire entier dépendrait des ventes, le « contrat changerait de nature et deviendrait une « société » (1).

Cette doctrine et cette jurisprudence font certainement une exacte application des principes de la matière des sociétés.

Il paraît donc établi que la contribution aux pertes est un des éléments essentiels du contrat de société. Il s'ensuit que pour démontrer que l'action de travail créée par la loi du 26 Avril 1917 a sa place dans le statut juridique des sociétés, ou que, tout au moins, elle ne heurte pas brutalement tous les principes admis jusqu'à sa création, il faudrait démontrer que son titulaire assume effectivement une part des pertes. Il y a donc lieu de rechercher si, telle que le législateur l'a conçue, l'action de travail suppose cette charge de la contribution aux pertes.

M. Antonelli a voulu soutenir que dans la société anonyme à participation ouvrière, les travailleurs subissent des pertes correspondant à celles que supportent les actionnaires de capital (2). L'argumentation de cet auteur peut servir de base à la discussion puisque les auteurs de la loi ont adopté sa manière de voir sur la question.

A la suite d'une analyse ingénieuse à la vérité, mais

(1) Voir également Vavasseur, I, n° 120.
(2) Antonelli, p. 101 et suiv.

nullement convaincante, qu'il fait des points de vue du financier, du commerçant et de l'actionnaire capitaliste, M. Antonelli s'efforce de prouver qu'au cours du fonctionnement de la société, l'actionnaire de capital ne fait que des pertes de revenus et que, dans ces conditions, la collectivité ouvrière est sur le même pied que lui, puisqu'elle ne perçoit aucun dividende. Les pertes n'existent, d'après lui, qu'au moment de la liquidation de la société, lorsque l'actif social se révèle inférieur au capital nominal.

Il apparaît tout d'abord, que la situation déficitaire de la société existait incontestablement avant la liquidation et que celle-ci n'a fait que la déceler, la constater. Que le capitaliste connaisse ou non auparavant, la mesure dans laquelle il pourrait retrouver ses fonds dans l'actif social, cela importe peu. D'ailleurs, peut-on admettre qu'il n'y a qu'une perte de revenus pour l'actionnaire qui, ayant souscrit des actions et les ayant libérées les revend à un moment où, par suite des mauvaises affaires de la société, ces actions ont une valeur marchande inférieure à leur valeur nominale ?

En somme, M. Antonelli dit : tant que la société vit, l'actionnaire est un créancier, donc c'est la société qui subit les pertes qui surviennent durant cette période et non l'actionnaire.

Le système de la personnalité civile de la société existant réellement en dehors des individus est commode et suffisante pour les besoins de la pratique. Mais, nous avons déjà exposé ce qu'elle avait de faux et de dangereux en théorie, lorsqu'il s'agit de discerner le fond de la question. Il y a certainement là un grave défaut dans l'argumentation de M. Antonelli.

Poursuivant son idée, il continue en se plaçant au moment de la liquidation : « A la liquidation de la « société, le seul moment où le résultat se traduit non « en revenu mais en capital, si le bilan accuse des « pertes, les actions de travail les supporteront en ce « sens qu'elles ne toucheront rien du capital social, « alors qu'elles auraient touché une part s'il y avait eu « des bénéfices. Sans doute, entre l'action de travail et « l'action de capital, la différence de traitement sera « celle qui sépare le « *damnum emergens* « du « *lu-* « *crum cessans* », mais cela résultera de la convention « même de la société ».

Cette argumentation paraît également facile à réfuter ; la question se pose bien, en effet, de savoir si le « *lucrum cessans* » est une contribution aux pertes suffisante en face du « *damnum emergens* » et du « *lucrum cessans* » subis par les actionnaires de capital. Evidemment, depuis la loi de 1917, la convention des parties qui adoptent le système autorisé par cette loi, est valable. Mais avant elle, il aurait fallu démontrer qu'une telle convention n'était pas léonine, et actuellement, il ne peut s'agir que de démontrer en quoi, bien que licite, elle est anormale aux regards des principes admis en matière de sociétés. Il sera facile de mesurer ainsi l'importance de la concession faite par les capitalistes qui fondent des sociétés anonymes à participation ouvrière organisées sous le régime de la loi de 1917. La question est d'autant plus grave que la gestion est confiée en partie à des administrateurs ouvriers irresponsables et qu'elle porte, ainsi organisée, sur tous les biens de la société.

Or, comme cela est exposé dans l'arrêt de la Cour de cassation du 31 Janvier 1917 cité plus haut, le fait pour un apporteur d'industrie de ne pas toucher de bénéfices n'est pas une contribution suffisante en face des pertes de capital et de revenus subis par l'actionnaire de capital, lorsque, par ailleurs, ainsi que dans la société anonyme à participation ouvrière, cet apporteur d'industrie a stipulé qu'une rémunération forfaitaire lui serait servie sur les bénéfices bruts de l'entreprise. Dans ce cas, en effet, il ne peut dire qu'il a perdu sa mise, son activité, alors que le capitaliste a perdu les fonds qu'il a versés et qui faisaient de lui précédemment un capitaliste.

Il importe peu, d'ailleurs, que la stipulation dont il s'agit soit comprise dans le contrat même de société, c'est-à-dire, en définitive, dans les statuts pour les sociétés par actions, ou qu'elle soit contenue dans un acte différent (1). Cette remarque a son importance car on ne manquerait pas d'objecter que l'ouvrier, dans la société à participation ouvrière, ne touche pas son salaire en qualité d'associé, mais en vertu du contrat de louage de travail qui existe toujours indépendamment du contrat de société.

De plus, M. Antonelli examine l'objection qui pourrait être soulevée ainsi qu'il suit : Dans le cas où un exercice se solde par des pertes, les salaires auront été payés aux ouvriers, tandis que les actionnaires de capital n'auront pas touché d'intérêt. M. Antonelli répond que si le bilan accuse des pertes à la fin d'un exercice, la somme nécessaire pour le service des inté-

(1) Voir dans ce sens : Cas. 11 Juillet (S. 1894, I, 452, D. 1894, I, 531).

rêts peut être prélevée sur les réserves. S'il n'y a pas de réserves, la société devra ces intérêts aux actionnaires de capital comme elle pourrait devoir, à l'occasion, les salaires des ouvriers. En l'état actuel de la question, cette obligation de payer les intérêts en retard ne trouverait pas d'une manière certaine son fondement dans les termes de la loi de 1867 dont le nouvel article 74, alinéa 3, n'est pas très explicite sur ce point. Il est à noter qu'il semble que les capitalistes agiront sagement en insérant une stipulation formelle à cet égard dans les statuts des sociétés à participation ouvrière à fonder.

En tous cas, la réponse donnée par M. Antonelli n'est pas décisive. En effet, si la société n'arrive jamais à recueillir de bénéfices suffisants pour faire face à cette obligation de payer sur un exercice les intérêts dûs au capital pour les exercices précédents, il y aura bel et bien une perte de plus que les capitalistes subiront, en face de laquelle aucune perte corrélative n'aura été supportée par les travailleurs. Il est même assez curieux de constater que les sommes ainsi dûes aux actionnaires de capital pour des exercices passés auront été absorbées par la rémunération des travailleurs, leurs associés, pendant des exercices postérieurs.

Ainsi, dans la société anonyme à participation ouvrière, les travailleurs ne font pas un apport véritable et ne contribuent pas aux pertes dans la mesure nécessaire pour qu'il y ait là société au sens jusqu'ici admis de ce mot.

En admettant qu'il y ait là une société, est-elle une société par actions ?

Il est permis d'en douter en ce qui concerne l'élément

travail. En effet, nous avons déjà vu qu'une des caractéristiques de l'action est d'être négociable, c'est ce qui la différencie de la part d'intérêt et ce qui en fait sa raison d'être. La loi de 1917 refuse ce caractère à l'action travail (article 75). Evidemment, on a dit que le motif de cette disposition était la nécessité d'éviter, dans l'intérêt de la classe ouvrière, la création de l'ouvrier capitaliste. Il semble, cependant, que si le législateur n'a pas voulu donner aux travailleurs un titre cessible et même aliénable, c'est qu'en réalité il ne le pouvait juridiquement pas. Tant que la société dure, l'action de travail n'est pas entièrement libérée puisqu'elle représente un apport de services futurs. On ne peut donc admettre qu'elle puisse être vendue puisque la société ne peut pas poursuivre la libération du titre ni sur le cédant ni sur le cessionnaire. En ce qui concerne les actions de capital, il n'y a pas d'inconvénients à ce qu'elles soient cédées avant leur libération intégrale, celle-ci pouvant être obtenue soit du souscripteur, soit du cessionnaire par divers moyens de coercition (1).

D'autre part, pour ce qui est de la participation aux assemblées générales, autre droit de l'actionnaire. il existe encore une « *capitis diminutio* » à l'égard de l'élément travail. L'article 77 ajouté par la loi de 1917 à celle de 1867 dispose que « toutefois, les assemblées « générales des sociétés anonymes à participation ou- « vrière délibérant sur des modifications à apporter « aux statuts ou sur des propositions de continuation

(1) Voir dans ce sens : Percerou, loc. cit., p. 5.

« de la société au-delà du terme fixé pour sa durée ou « sa dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement « constituées et ne peuvent valablement délibérer « qu'autant qu'elles comprennent un nombre d'action- « naires représentant les trois quarts des actions de « capital ». Cette exigence d'un certain quorum d'actionnaires de capital permettra facilement à ces derniers de s'opposer aux propositions venant des actionnaires de travail de la société coopérative de main-d'œuvre. L'action des travailleurs dans la gestion est amoindrie. Une telle disposition paraît inconciliable avec la théorie des précurseurs et des auteurs de la loi qui fondent l'action de travail sur un droit de propriété des travailleurs portant sur le fonds social, égal à celui des actionnaires de capital.

En admettant que l'action de travail de la loi de 1917 constitue une part d'associé, ce que nous avons essayé de réfuter plus haut, nous voyons maintenant que ce ne peut être une action dans le sens admis généralement et que sa dénomination est fausse et prête à équivoque.

Il reste à examiner si une société comprenant à côté des actions de capital, des actions de travail, peut prétendre être une société anonyme. Ainsi que cela a été dégagé plus haut, il y a lieu de distinguer, au fond, le capital social du fonds social. L'action de capital représente une part d'associé sur les deux. L'action ne pourrait représenter, au plus, qu'une part du fonds social.

Or, le capital d'une société anonyme forme la garantie des créanciers ; le capital social est, pour ainsi dire, la synthèse de toutes les fractions de respon-

sabilité que les actionnaires ont, respectivement, voulu assumer. Cette part de prise par chacun est, quoique limitée, suffisante, mais elle est aussi nécessaire. Dans la société anonyme, il faut voir une société de capitaux et non de personnes ; on peut dire qu'il est de son essence même de ne comprendre que les personnes qui ont apporté des valeurs estimables en argent, avec lesquelles on satisfera les créanciers. Il s'ensuit que dans une société anonyme, seuls sont associés les actionnaires, comme l'a écrit M. Thaller qui, ainsi qu'il a été rapporté plus haut, ne voit pas une véritable action dans l'action d'industrie. Or, dans la société organisée par la loi du 26 Avril 1917, nous savons que les actions de travail ne représentent pas une part du capital social. Le législateur veut néanmoins, que les porteurs des actions de travail soient des associés. Il apparaît donc que la forme de société qu'il a conçue n'est pas celle d'une société anonyme.

Il est facile de voir que la création de la loi de 1917 ne cadre pas avec la notion antérieure de la société et qu'elle ne rentre pas dans le statut juridique de la société anonyme. A la vérité, en admettant qu'il y ait là véritablement une société, on devrait dire que le législateur a créé une sixième forme de société et non pas une modalité de la société anonyme.

Si l'action de travail ne constitue pas une action, part d'associé, se rapproche-t-elle, de par les caractères que la loi lui a donnés, d'un élément déjà existant dans les sociétés par actions ?

L'action de travail paraît ne constituer qu'un droit de créance ; en effet, si elle est une action véritable basée sur un apport en industrie, il faut voir en elle

une action d'apport. Dès lors, elle serait soumise comme telle, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires prescrite par l'article 4 de la loi de 1867. Or, la loi de 1917 n'a pas prescrit cette approbation, ce qui ne peut s'expliquer.

En outre, si l'action était une part d'associé, un droit de propriété collective, reconnu en représentation de l'apport de services futurs, comment expliquer que les mineurs de 21 ans n'aient ni l'exercice, ni même la jouissance de ce droit, ainsi qu'il résulte de l'article 74, 1er alinéa, qui les exclut formellement de la société coopérative de main-d'œuvre, et qui leur enlève donc, toute propriété des actions de travail de la société anonyme à participation ouvrière ? Les mineurs apportent pourtant, comme les autres, et peut-être plus que les autres, une possibilité de services futurs. Ce droit de propriété, le législateur n'aurait pas pu le leur retirer ; il ne pouvait qu'en constater l'existence et en règlementer l'exercice d'une façon spéciale.

Au contraire, si l'on admet que l'action de travail n'est qu'un droit de créance sur la société, on comprend très bien que ce droit, qui naît de la convention des parties qui adoptent la forme de société offerte par la loi ou qui aurait son fondement dans la loi si elle était obligatoire, soit consenti à certaines personnes seulement. Il y a lieu de remarquer que les praticiens proposent, dès maintenant, de restreindre le nombre des actionnaires de travail en resserrant les conditions d'admission dans la coopérative et notamment, en exigeant que chacun d'eux ait travaillé dans l'entreprise pendant une durée bien supérieure à celle d'un an que la loi donne comme un maximum infranchissable .C'est le seul moyen, disent-ils, d'attribuer aux travailleurs mé-

ritants une part de bénéfices suffisante pour les stimuler.

Il apapraît ainsi que l'action de travail se rapproche de la part bénéficiaire, dont elle diffère par le fait qu'elle porte non seulement sur les bénéfices annuels mais aussi sur les bénéfices de liquidation et, surtout, par le fait que la loi lui a accordé une part dans la gestion de la société. Cette différence est, d'ailleurs, d'une grave importance. Elle est même si importante, qu'il est tentant de dire qu'elle est la preuve que les titulaires collectifs des actions de travail sont des associés. Dans ce sens, on peut citer un arrêt de la Cour de cassation qui, dans une espèce où la nature d'un contrat était douteuse, a décidé que le contrat en question était une société et non un prêt avec participation aux bénéfices, en raison du contrôle et de l'ingérence dans la gestion que ses dispositions permettaient au prétendu créancier (1).

Cependant, cette objection n'est pas décisive. En effet, tout d'abord, les administrateurs d'une société anonyme ne sont que les mandataires de la société qu'ils représentent (2), car il faut faire abstraction de leur qualité d'associé qui ne leur est imposée par la loi qu'accessoirement, en vue de rendre effective leur responsabilité à l'égard de la société leur mandante.

D'aute part, ainsi que nous l'avons vu, l'action de l'élément travail dans les assemblées générales, peut être complètement paralysée par le jeu de l'article 77, 1er alinéa, qui exige que dans les assemblées générales

---

(1) Cas. D. 1904, 1, 257.

(2) Lyon, Caen et Renault, Manuel de Droit Commercial, n° 295 et suiv.

extraordinaires, les trois quarts des actions de capital soient représentées. Or, ce quorum n'est pas abaissé à la moité ou au tiers des actions de capital s'il devient nécessaire de réunir une seconde ou une troisième assemblée, la première n'ayant pas réuni le nombre voulu de représentants du capital. La loi de 1917 n'a pas reproduit complètement les dispositions de celle du 22 Novembre 1913. Cette lacune n'est-elle pas voulue ? N'est-elle pas destinée à assurer une certaine prépondérance au capital ? La loi ajoute qu'il pourra en être décidé autrement par les statuts. Elle laisse les fondateurs de sociétés libres de fixer à une fraction quelconque le capital qui devra être représenté à l'assemblée extraordinaire.

En outre, même en admettant que les travailleurs interviennent dans la gestion de l'entreprise avec les mêmes pouvoirs que les capitalistes, cela ne suffit pas pour voir en eux des associés, puisqu'ils sont soumis à toutes les charges des associés et notamment la contribution aux pertes. Or, nous pensons que cette dernière condition ne peut être remplie par l'action de travail. M. Thaller écrit, en effet, dans une note sous l'arrêt précité : « Si un créancier prétend s'introduire « dans la sphère de cette administration qui est sous- « traite à son contrôle, il cesse d'être céancier pour « devenir associé et, en pareil cas, les prescriptions « essentielles de la société devront être respectées, « notamment la règle de la contribution aux pertes ». (Tribunal civil de Vervins, 31 Juillet 1902, D. 1903, 2, 425).

---

(1) Thaller, Note sous l'arrêt cité, D. 1904, 1, 257.

Ainsi la participation de l'élément travail à la gestion de l'entreprise ne va pas non plus sans des réserves qui sont destinées à sauvegarder les intérêts du capital. Le législateur n'a-t-il pas marqué de cette manière qu'il ne pouvait aller jusqu'au bout de son idée et donner à l'élément travail les droits de l'associé sur toutes les valeurs mises en commun ?

Il résulte des considérations qui précèdent que si l'on examine la question à la lueur des principes admis jusqu'ici en matière de sociétés, il ne paraît guère possible, malgré les termes employés par le législateur, de voir dans l'action de travail une part d'associé. En définitive, le nouveau titre s'analyse en une participation aux bénéfices de l'entreprise, droit de créance compliqué de droits particuliers à la gestion. Une telle « formule » est assez inattendue. Heurtant de front les données du droit antérieur, qui reste, malgré tout, le droit commun, la loi nouvelle décide que l'élément travail doit être considéré comme un associé. Elle se trouve obligée par la force des choses, de rogner les droits qu'elle devait logiquement lui reconnaître entièrement à tel point qu'ils changent de caractères et même de nature. Malgré cela, elle lui laisse une part qui, quoique incomplète, est d'une importance indéniable dans la gestion de la société. C'est bien là un exemple de ce que M. Planiol appelle la législation de classe. Des droits qui seraient refusés au commun des justiciables sont accordés aux membres d'une certaine classe. En raison de la participation à la gestion que le législateur octroie aux travailleurs sur tous les biens de la société, on peut dire que si la loi avait été déclarée obligatoire, elle aurait prononcé une expropriation partielle des capitalistes sur les valeurs apportées par eux dans la

société. En effet, ces valeurs se trouveraient soumises à la gestion des travailleurs, dont la responsabilité est presque nulle, puisqu'ils n'ont rien versé dans le fonds social qui soit saisissable. M. Mouret a bien esasyé d'établir que, sauf les actions de travail qui sont incessibles, les autres valeurs de l'actif social de la coopérative répondent envers la société anonyme, des fautes de gestion des administrateurs mandataires de cette coopérative. Mais il est à présumer que les ouvriers ne constitueront pas d'autres réserves que la réserve légale et celle-ci n'aura jamais qu'une importance assez faible.

De ce que la loi est facultative, il n'en reste pas moins que les financiers et les capitalistes qui adopteront cette nouvelle forme de société, consentiront à leurs ouvriers et employés une concession, dont nous avons, dans le présent travail, essayé de mesurer l'importance. N'est-il pas à craindre, dès lors, que ce caractère de concession ne donne à la société anonyme à participation ouvrière, l'allure d'une mesure philanthropique exceptionnelle et que l'emploi ne s'en étende guère ?

Les faits semblent confirmer, pour le moment, ces craintes. Il n'est pas niable que la loi de 1917 n'a eu guère de succès. C'est une expérience sociale, diasit M. le Sénateur Deloncle, dans son rapport ; il ne semble pas que cette expérience ait réussi (1).

---

(1) En Mars 1921, il n'avait été signalé au Ministère du Travail que neuf sociétés constituées sous le régime de la loi du 26 Avril 1917. Il est vrai que le Ministère ne publie aucune statistique officielle à ce sujet et les renseignements qu'il a recueillis lui ont été adressés à titre bénévole, par les sociétés intéressées.

En ce qui concerne, non pas la nature même de l'action de travail, mais le caractère collectif dont la loi de 1917 l'a revêtue, une critique paraît s'imposer. Il semble que le caractère collectif a été renforcé à l'excès par la loi qui nous occupe. En somme, la société coopérative de main-d'œuvre dont toutes les actions de travail forment le capital est le véritable propriétaire de ces actions pendant toute la durée de la société anonyme à participation ouvrière.

Tout d'abord, cette société coopérative devra constituer au moins la réserve légale qui absorbera ainsi, pendant un certain temps, une partie des bénéfices annuels destinés aux travailleurs. Cette réserve et la part revenant aux actions de travail au moment de la liquidation sur l'actif de la société anonyme à participation ouvrière, feront l'objet d'un partage où ne viendront que les ouvriers et employés présents au moment de la cessation de l'entreprise et, pour partie, ceux qui l'auront quittée depuis moins de dix ans, seulement pour cause de vieillesse ou de maladie. Si l'on considère que les sociétés importantes ont, le plus souvent, une durée portant sur plusieurs générations humaines, les attributaires des bénéfices de liquidation ne comprendront qu'une faible partie de tous les employés et ouvriers qui auront fourni à la société leur force de travail et leur activité. La loi aurait dû prévoir, en faveur de l'ouvrier sortant de la coopérative par suite de son départ de l'usine, un système d'indemnisation destiné à le dédommager de la perte de ses droits sur le fonds social. L'actionnaire de capital qui abandonne la société vend son titre contre un prix déterminé en principe, par la valeur de la part du fonds social que le dit titre représente.

L'élément travail sera ainsi amené fatalement à user de son influence dans la gestion de la société anonyme pour obtenir la distribution la plus large possible de dividendes annuels, au détriment du développement de la société et de la formation de réserves supplémentaires qui constitue une mesure de prévoyance fort utile, même pour les employés de la société.

Les ouvriers eux-mêmes ne se méprennent pas sur les inconvénients de cette propriété collective reposant sur une entité juridique qui forme écran et les empêche de jouir directement des bienfaits de la participation. La société coopérative tendra, en effet, à s'arroger des droits sur une part de plus en plus grande des dividendes destinés aux participants sous couleur d'organiser et de faire fonctionner des services d'un intérêt social pas toujours très évident et, en tous cas, arbitrairement imposés.

« Reconstituer, consciemment ou non, par des moyens « plus ou moins détournés, une main-morte, briser ou « affaiblir des instruments d'épargne personelle, enle- « ver à des citoyens leur droit de disposer librement « de fonds qui sont les leurs, ce sont là mesures rétro- « grades » (1).

---

(1) Journal « Le Temps », n° 21713 du 13 Janvier 1921, article intitulé : « Pour la propriété individuelle ».

CONCLUSION

Les éléments capital et travail ne paraissent donc pas être réellement associés sous le régime de la loi du 26 Avril 1917. Les termes employés par la loi sont illusoires ; il est difficile de concevoir dans le cadre du droit commun des sociétés, une association rationnelle de deux éléments aussi disparates par leur nature même, leurs origines, leurs risques. Une action de travail créée à la place de l'action de capital amortie par voie de rachat sur le marché financier, c'est-à-dire réellement amortie, aurait été, semble-t-il, une construction plus acceptable du point de vue juridique. Une telle action de travail n'eut pas nécessité une intervention législative ; elle peut, d'ailleurs, même actuellement, être prévue dans les statuts d'une société anonyme ordinaire, à condition toutefois que celle-ci ne prenne pas la qualité de « société anonyme à participation ouvrière ». Cette expression a une signification précise et ne peut être employée que par les sociétés constituées sous le régime de la loi du 26 Avril 1917. Il était aussi facile de donner à une action de travail ainsi conçue, le caractère collectif qu'à celle de la loi de 1917.

Evidemment, les droits du travail ne seraient pas reconnus dès la fondation de la société, par un titre analogue, par sa forme extérieure, aux actions. Mais ils seraient néanmoins prévus dans les statuts de la société, qui contiendraient ainsi, sinon une stipulation

pour les employés à embaucher, du moins une pollicitation dont pourraient se réclamer les travailleurs. D'ailleurs, l'action de travail de la loi de 1917 elle-même, n'offre aux travailleurs, au début de l'entreprise, que l'intérêt de la participation à la gestion, mais elle ne donne aussi de résultats matériels que lorsque la société anonyme a réussi et qu'elle a réalisé des bénéfices importants.

Il semble qu'il ne faut pas demander à l'idée de l'association du capital et du travail plus qu'elle ne peut donner dans le droit. Pourquoi ne pas s'en tenir, purement et simplement, à la participation aux bénéfices, correction du salaire ? En l'absence, dans notre droit, des « compagnies privées » anglaises, cette institution offre l'incontestable avantage de s'appliquer non seulement aux sociétés par actions, mais bien aux sociétés de personnes et aux entreprises appartenant à un propriétaire unique. Il y aurait bien des moyens de garantir la bonne foi des patrons dans son application, et, par conséquent, de lui gagner la confiance des travailleurs. On objecte que l'emploi de ces moyens et aussi le caractère obligatoire qui est proposé, mettraient l'industrie nationale en mauvaise posture pour lutter contre l'étranger. Le remède à cette situation serait d'amener tous les pays qui sont des puissances économiques à réaliser les mêmes réformes chez eux, en même temps. La chose n'est pas impossible. La société des Nations ou le Bureau International du Travail sont tout indiqués pour étudier la question et adresser aux divers gouvernements des propositions en ce sens.

BIBLIOGRAPHIE

Loi du 26 Avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière. (*Journal Officiel de la République Française,* du 28 Avril 1917, n° 115, p. 3386).

Rapport de M. le Sénateur Deloncle, du 26 Octobre 1916. (*Sénat, Documents Parlementaires,* n° 386, p. 565).

OUVRAGES GENERAUX

PLANIOL. — *Traité élémentaire de Droit civil.*

E. THALLER. — *Traité de Droit commercial,* 4e et 5e édit.

LYON, CAEN et RENAULT. — *Traité de Droit commercial.*

LYON, CAEN et RENAULT. — *Manuel de Droit commercial.*

HOUPIN et BOSVIEUX. — *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales.*

VAVASSEUR. — *Traité des sociétés,* 6e édit.

OUVRAGES SPECIAUX

Jean GRANIER. — *Les actions de travail* (Librairie de la Société du Recueil Sirey, Larose et Terrin, directeurs).

Etienne ANTONELLI. — *Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière,* Préface de M. A. Briand (Félix Alcan, 1912).

Henri MOURET. — *Sociétés anonymes à participation ouvrière et actions de travail,* Préface de M. Percerou (Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris.

Albert WAHL. — *Des parts de fondateurs.*

LECOUTURIER. — *Traité des parts de fondateurs.*

ARTICLES DE REVUES

La Gazette des Sociétés et du Droit financier (Rousseau et C^ie^, édit.), année 1917, p. 101.

Journal des Sociétés (Librairie de la Société du Recueil Sirey), année 1917, article 2561, p. 289, par M. Pic.

Annales de Droit commercial (Arthur Rousseau, édit), année 1905, p. 63, par M. Ripert.

NOTES D'ARRETISTES

Chavegrin. — S. 1889,, 1, 417.

Albert Wahl. — S. 1898, 2, 89.

Thaller. — D. 1904, 1, 89.

Edmond Weill. — *Revue des Sociétés*, 1914, p. 197.

Palmade. — D. 1914, 2, 161.

Bourcart. — S. 1918-1919, 2, 49.

Table des Matières

PAGE

Introduction..... 5

Première partie..... 13

Chapitre premier..... 15

Chapitre deuxième..... 21

Deuxième partie..... 43

Conclusion..... 79

Bibliographie.....

Vu et permis d'imprimer,
ALGER, LE 17 FÉVRIER 1922.

Le Recteur de l'Académie,
ARDAILLON.

VU : le président de la thèse,
ALGER, LE 16 FÉVRIER 1922.
MILLIOT.

VU : le doyen,
MORAUD.